



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Révision du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA BASSE VALLEE DE LA TOUQUES



Mise à jour du PLUi

**Arrêté n° 3 du Président de la
Communauté de Communes Cœur
Côte Fleurie
en date du 15 mars 2016**



PRÉFET DU CALVADOS ET PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLÉE DE LA TOUQUES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10-2,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2005 portant approbation du PPRi basse vallée de la Touques sur les communes de Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer et La-Lande-Saint-Léger,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 28 février et 18 mars 2013 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2014, dispensant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques de la production d'une évaluation environnementale,

VU l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 10 et 17 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

VU les conclusions motivées et l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête à la suite de cette enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 30 octobre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de réviser la totalité du Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur pour corriger les différentes anomalies ayant justifié la prescription de la révision,

CONSIDERANT que la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête publique relative à ce projet de révision, émis un avis favorable assorti de deux réserves,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'inondation, annexé au présent arrêté, répond aux réserves émises par la commission d'enquête,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, sur les communes de :

Dans le département du Calvados :

Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer.

Dans le département de l'Eure :

La-Lande-Saint-Léger.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux "Ouest France" et "le Pays d'Auge".

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, aux présidents des communautés de communes Coeur Côte Fleurie et Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, du Canton de Beuzeville, du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées ou les présidents des établissements publics compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, doivent, dans un délai de trois mois, annexer le présent arrêté et le Plan de Prévention des Risques d'inondation qui lui est joint, au document d'urbanisme approuvé.

ARTICLE 6 : Copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois minimum, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er} et aux sièges des communautés de communes Coeur Côte Fleurie et Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, du canton de Beuzeville, du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

ARTICLE 7 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé contient les documents suivants :

- une note de présentation et ses annexes,
- des cartographies des phénomènes naturels au 1/10 000 ème,
- des cartographies de l'aléa au 1/10 000 ème,
- des cartographies des enjeux au 1/10 000 ème,
- des documents graphiques au 1/5 000 ème identifiant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables dans chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public :

- dans chacune des mairies concernées,
- aux sièges des communautés de communes, Coeur Côte Fleurie, Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, Canton de Beuzeville,
- aux sièges du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire,
- aux préfectures du Calvados et de l'Eure,
- aux sous préfectures de Lisieux et de Bernay,
- aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure.

Il est également tenu à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Calvados et des services de l'Etat dans l'Eure aux adresses suivantes : www.calvados.gouv.fr et www.eure.gouv.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets du Calvados ou de l'Eure,
- soit d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté,
- soit d'un recours contentieux à l'issue d'un recours gracieux, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:

- les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure,
- les sous-préfets de Lisieux et de Bernay,
- les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Calvados et de l'Eure,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes visées à l'article 1^{er},
- les présidents des communautés de communes Coeur Côte Fleurie, Blangy-Pont-L'Evêque Intercom, Canton de Beuzeville,
- les présidents du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

Fait à Caen, le 03 MARS 2016

Fait à Evreux, le 03 MARS 2016



PREFECTURES DU CALVADOS ET DE L'EURE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE LA TOUQUES



Note de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
d'approbation du **03 MARS 2016**

Caen, le **03 MARS 2016**
Le Préfet

Evreux, le **03 MARS 2016**
Le Préfet

pièce 1

René BIDAŁ

Table des matières

A	Préambule.....	4
B	Contexte réglementaire.....	4
I.	L'objet des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).....	4
II.	La prescription des PPRi.....	5
III.	La révision des PPRi.....	6
IV.	Le contenu des PPRi.....	6
V.	Les effets des PPRi.....	7
C	Démarche de révision du PPRi de la Basse Vallée de la Touques.....	8
I.	La prescription de la révision.....	8
II.	La révision du PPRi.....	9
III.	La méthodologie d'étude.....	10
III.1	Définition de la notion de risque.....	10
III.2	Étude de l'aléa inondation.....	10
III.3	Étude des enjeux.....	11
III.4	Élaboration du règlement et du zonage réglementaire.....	11
D	Présentation de la zone d'étude.....	12
I.	La situation et la zone d'étude du PPRi.....	12
II.	La géologie et la géomorphologie.....	13
II.1	La géologie.....	13
II.2	La géomorphologie.....	14
III.	Le climat.....	17
IV.	L'occupation du sol.....	18
IV.1	Les milieux naturels et agricoles.....	18
IV.2	L'occupation humaine.....	19
IV.3	Les aménagements.....	20
E	Détermination et révision de l'aléa de référence.....	21
I.	Le fonctionnement du bassin versant, le régime des cours d'eau.....	22
I.1	Le régime des cours d'eau.....	22
I.2	Les inondations par la Touques.....	23
I.3	Les inondations par la Calonne.....	24
I.4	Les inondations simultanées par la Touques et la Calonne.....	25
I.5	Les inondations par l'Yvie.....	25
I.6	Les inondations par les apports latéraux.....	26
II.	Le niveau marin.....	26
III.	L'analyse historique.....	27
III.1	Recherche d'événements historiques.....	27
III.2	Extraits d'archives.....	28
III.3	Récapitulatif des événements passés.....	29
IV.	L'analyse hydrogéomorphologique.....	35
IV.1	Les laisses de crue.....	35
a.	Laisses de crue sur la Touques.....	35
b.	Laisses de crue le long de la Calonne.....	35
c.	Laisses de crue le long de l'Yvie.....	36
IV.2	La révision de la cartographie des lignes d'eau de référence.....	36
a.	Données topographiques nouvelles.....	36
b.	Révision des lignes d'eau de référence.....	36
c.	Qualification de l'aléa.....	37

F Identification des enjeux.....	38
I. La définition	38
II. Le principe général de cartographie des enjeux.....	38
III. Le zonage et la qualification des enjeux.....	38
G Le règlement et son zonage.....	40
H L'association et la concertation.....	42
I. L'association.....	42
II. La concertation avec le public.....	44

A Préambule

À la fin de l'hiver 2000-2001, suite à l'épisode d'inondation survenu en novembre 2000, les élus des collectivités situées dans la basse vallée de la Touques ont interpellé l'État afin qu'il intervienne dans le domaine de la prévention des inondations.

Une rapide analyse historique avait alors montré une récurrence des événements au cours des précédentes décennies. De 1974 à 2000, neuf inondations se sont succédées, causant des dommages plus ou moins importants. À la suite de ces inondations, plusieurs arrêtés interministériels de « reconnaissance de catastrophes naturelles de type inondations et coulées de boues » ont été pris, à la demande des communes, permettant aux victimes d'être indemnisées.

B Contexte réglementaire

I. *L'objet des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)*

Les plans de prévention des risques constituent un outil essentiel d'identification des zones soumises aux risques, d'information des élus et des habitants et de définition des prescriptions et des recommandations d'urbanisme. Ils sont élaborés en application du code de l'environnement dont les principaux articles sont rappelés ci-dessous.

Article L 562-1 du code de l'environnement

I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

II. La prescription des PPRi

Article R 562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R 562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

III. La révision des PPRI

Article L562-4-1

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article R 562-10

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

IV. Le contenu des PPRi

Les articles R 562-3 et R 562-4 du code de l'environnement définissent le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article R 562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° du II de l'article L 562-1;

b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionné, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixe pour celle-ci.

V. Les effets des PPRi

Les PPRi sont opposables dès qu'ils sont approuvés et que les mesures de publicité ont été réalisées.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du préfet ; si la formalité n'est pas effectuée dans ce délai, le préfet y procède d'office. Si le PPRi est annexé à un PLU, le document le plus contraignant s'applique.

S'il n'existe pas de document d'urbanisme, le PPRi s'applique automatiquement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi.

C Démarche de révision du PPRi de la Basse Vallée de la Touques

Les préfets du Calvados et de l'Eure ont, par arrêtés en date des 13 et 23 juillet 2001, prescrit l'établissement du PPRi de la basse vallée de la Touques qui concerne les risques d'inondation par débordement des cours d'eau et par concomitance débordement de cours d'eau et niveau marin élevé.

Le PPRi de la basse vallée de la Touques a été élaboré sur un bassin de risque qui tient compte des caractéristiques géographiques locales et notamment de la présence de la mer et de l'influence des marées, de la confluence de trois cours d'eau au niveau de la ville de Pont l'Évêque et de l'existence de petits affluents s'écoulant sur de fortes pentes. Son périmètre s'étend sur le territoire des vingt et une communes suivantes :

- dans le département du Calvados : Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-mer, Bonneville-La-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont L'Évêque, Reux, Saint-André-D'Hebertot, Saint-Arnoult, Saint-Etienne-La-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgeville, Touville-sur-mer.
- dans le département de l'Eure : La-Lande-Saint-Léger.

Il a été approuvé, par arrêté conjoint des Préfets du Calvados et de l'Eure, le 25 octobre 2005.

I. La prescription de la révision

L'arrêté d'approbation du PPRi a fait l'objet d'une requête auprès du Conseil d'État, déposée par les communes de Bonneville-La-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Saint-Arnoult, Saint-Martin-aux-Chartrains et Pont L'Évêque ainsi que par la communauté de communes de Blangy-Pont-L'Évêque et un particulier. Elle a été rejetée le 14 février 2007.

Ces mêmes collectivités locales, s'appuyant sur le chapitre III du règlement du PPRi, qui stipule que « *le plan de prévention des risques pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte, dès lors qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux hydrauliques ou, a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation....) remettant en cause la définition des aléas* », ont fait réaliser une étude contradictoire portant sur certaines dispositions du PPRi.

Les résultats de cette étude, présentés le 28 novembre 2008, ont été analysés par les services de l'État (Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Normandie Centre / Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois) qui en ont validé certaines conclusions et infirmé formellement d'autres.

A vu des conclusions de ces différentes expertises, il a été admis que certaines cotes de référence et limites de zones inondables, portées sur les pièces graphiques du PPRi, étaient manifestement erronées par excès et effectivement contestables.

Dès juin 2009, il a donc été proposé aux instances préfectorales de procéder au réexamen de la cartographie des aléas sur l'ensemble du périmètre du PPRi.

Les élus ont été invités à mettre les données topographiques et les repères de crues passées qu'ils détenaient à la disposition du bureau d'étude ISL Ingénierie, chargé par la DDTM du Calvados :

- d'expertiser la cartographie des aléas du PPR approuvé, sur l'ensemble du territoire couvert par celui-ci ;
- de la rectifier dans les secteurs où cela apparaîtrait nécessaire ;
- de valider ou corriger les valeurs des cotes de référence du plan d'eau de Pont L'Évêque ;
- de fournir des cotes supplémentaires de ce plan d'eau.

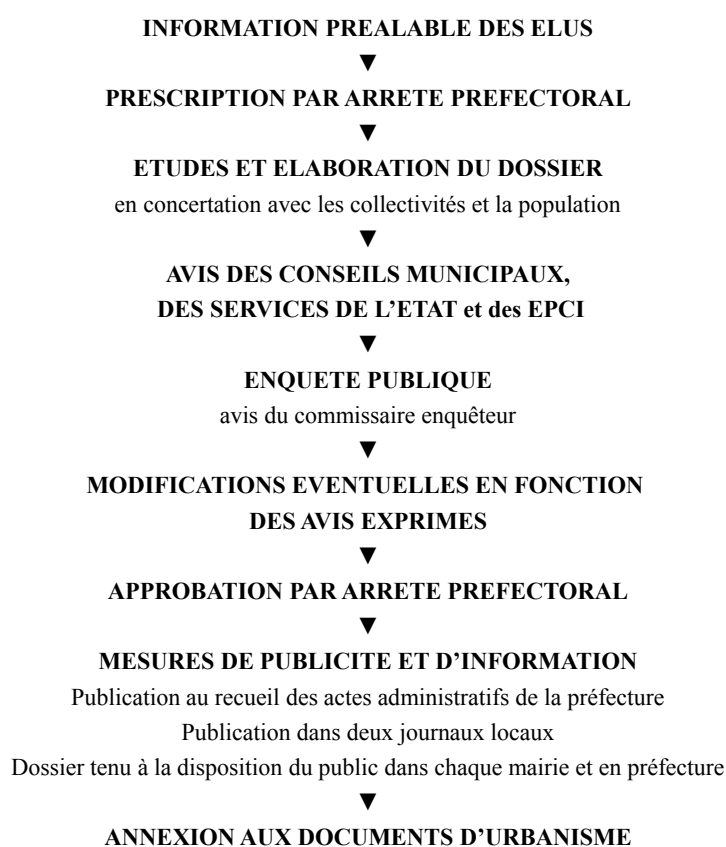
Les résultats de cette nouvelle expertise ont été, en 2011, présentés aux communes à l'initiative de cette démarche. Les cartographies des aléas rectifiées ont par la suite été communiquées à l'ensemble des collectivités concernées par le PPRi.

Lors de la réunion plénière du 19 janvier 2012, les représentants des collectivités et des services de l'État ont validé le principe de la révision, entériné par l'arrêté interdépartemental Calvados – Eure des 28 février et 18 mars 2013 prescrivant la révision du PPRi basse vallée de la Touques sur la totalité de son périmètre initial.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous l'autorité du préfet du Calvados, a été chargée de conduire la procédure de révision, en liaison avec la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

II. La révision du PPRi

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est révisé selon la procédure d'élaboration (parallélisme des formes). La procédure est schématiquement décrite ci-dessous.



C
O
N
C
E
R
T
A
T
I
O
N

Le présent plan, relevant du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des PPR naturels, a fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de le soumettre à évaluation environnementale.

Le projet de révision du PPRi a donc été transmis à l'autorité environnementale qui, par arrêté préfectoral interdépartemental des Préfets de l'Eure et du Calvados du 7 juillet 2014, ne l'a pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. (cf annexe 3).

III. La méthodologie d'étude

III.1 Définition de la notion de risque

Le risque résulte du croisement de deux facteurs que sont l'aléa et l'enjeu. L'aléa est ici défini comme un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'enjeu est lié à la présence de personnes, de biens, d'activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.



III.2 Étude de l'aléa inondation

L'événement de référence ou l'aléa à prendre en compte est la crue fixée par le législateur. Celle-ci est précisée par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994. Il s'agit de « la plus forte crue connue, et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». Ce choix est bâti sur l'analyse des événements catastrophiques survenus sur le territoire national ces dernières années. Il est apparu que la crue centennale est la plus représentative du rapport risques/vulnérabilité. Statistiquement, la crue centennale est la crue dont la probabilité de survenir chaque année est de 1 %.

Comme le précise le guide méthodologique d'élaboration des PPRi, ce choix répond à la double volonté de se référer à des événements déjà survenus, non contestables et susceptibles de se produire à nouveau et de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares et exceptionnelles. Il permet également la mise en œuvre d'une politique équitable sur l'ensemble du territoire national.

III.3 Étude des enjeux

Les enjeux sont liés à la présence de l'homme et au développement de ses activités dans le lit majeur des cours d'eau. Cette implantation dans le lit majeur a une double conséquence :

- D'une part, elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations ;
- D'autre part, elle est susceptible d'aggraver l'aléa et le risque, en amont et en aval, en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

La détermination des enjeux se traduit par la réalisation d'une carte d'enjeux.

III.4 Élaboration du règlement et du zonage réglementaire

Le croisement par superposition des cartes d'aléa et d'enjeux permet de déterminer un plan de zonage auquel est associé un règlement.

Le zonage réglementaire et le règlement qui lui est associé doivent permettre une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences en vue d'une meilleure prévention.

D Présentation de la zone d'étude

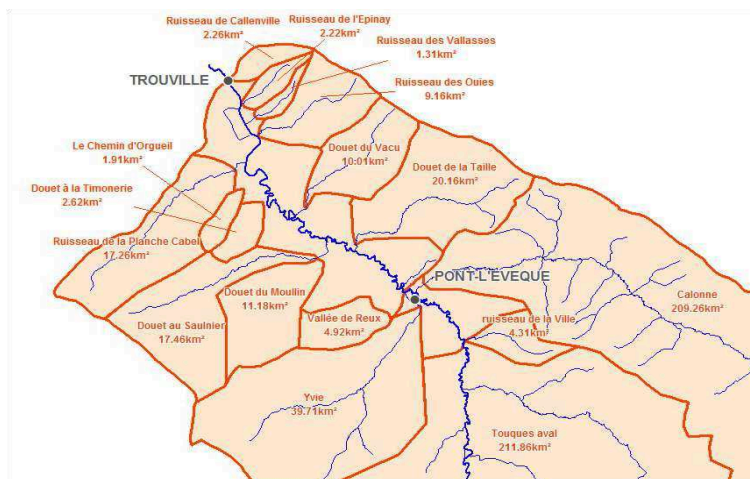
I. La situation et la zone d'étude du PPRi

La Touques qui prend sa source dans le département de l'Orne, s'étend sur un bassin versant de 1280 km², pour une longueur de 83 km avant de se jeter dans la Manche entre Deauville et Trouville-sur-Mer. Elle est alimentée par plusieurs affluents et notamment l'Orbiquet à hauteur de Lisieux ainsi que la Calonne et l'Yvie à hauteur de Pont l'Évêque. L'espace du bassin versant pris en compte dans le PPRi comprend notamment les cours d'eau suivants :

- la Touques, de Pont-L'Évêque à la mer,
- la Calonne, de Bonneville-La-Louvet à sa confluence avec la Touques à Pont-L'Évêque,
- l'Yvie, de Clarbec à sa confluence avec la Touques à Pont-L'Évêque,

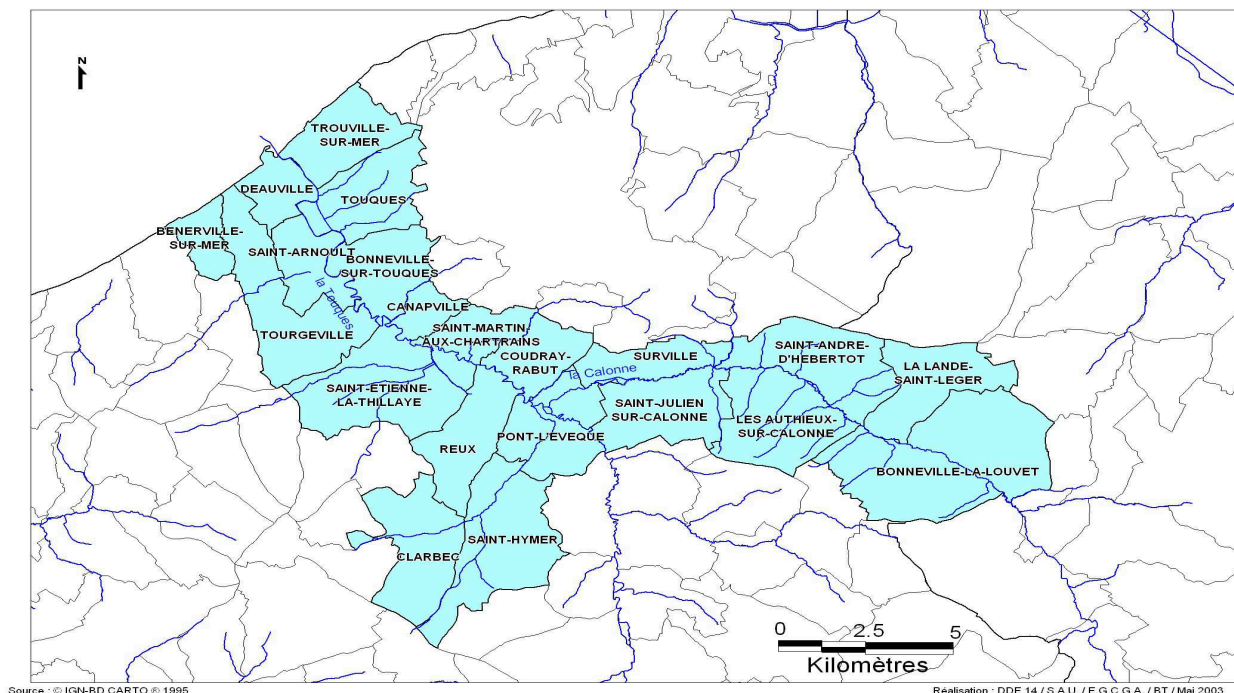
ainsi que leurs affluents, les ruisseaux :

- des Ouvres,
- de la Planche Cabel,
- le Douet du Vacu,
- le Douet de la Taille,
- la partie aval des ruisseaux de Callenville, de l'Epinay, des Vallasses et des Ouies.



La révision du PPRi a été menée sur le même périmètre que le PPR approuvé (Cf.périmètre ci-après), comprenant les bassins des cours d'eau ci-dessus énumérés.

Périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels de la Basse Vallée de la Touques



II. La géologie et la géomorphologie

II.1 La géologie

La basse vallée de la Touques appartient au vaste ensemble sédimentaire du bassin parisien. Les formations présentes sont essentiellement des formations calcaires, marneuses et argileuses d'âge Jurassique et crétacé. À la base, affleurent les argiles bleues du Callovien et de l'Oxfordien, recouvertes par les calcaires discordants du Rauracien. Au-dessus, formant les hauts de versant, reposent les formations argilo-sableuses du Séquanien et de l'Albien, largement instables, et supportant les calcaires crayeux du Cénomanien.

Cette alternance de roches meubles et de roches plus dures confère une morphologie et une dynamique particulière aux versants de la Touques et de ses affluents. Le poids de la dalle calcaire qui culmine au sommet des versants et sur l'ensemble des plateaux, entraîne fréquemment des glissements de terrains importants dans la région, au niveau des marnes sous-jacentes.

Enfin les formations superficielles d'argiles à silex (issues de l'altération des calcaires crayeux) et de loess (limons vannés depuis la baie de seine lors de la dernière glaciation), forment une couche relativement imperméable, qui favorise le ruissellement sur les plateaux et les versants. Ces formations superficielles relativement meubles peuvent aussi être la source d'un important apport de sédiments aux rivières par le biais de ruisseaux qui drainent le plateau.

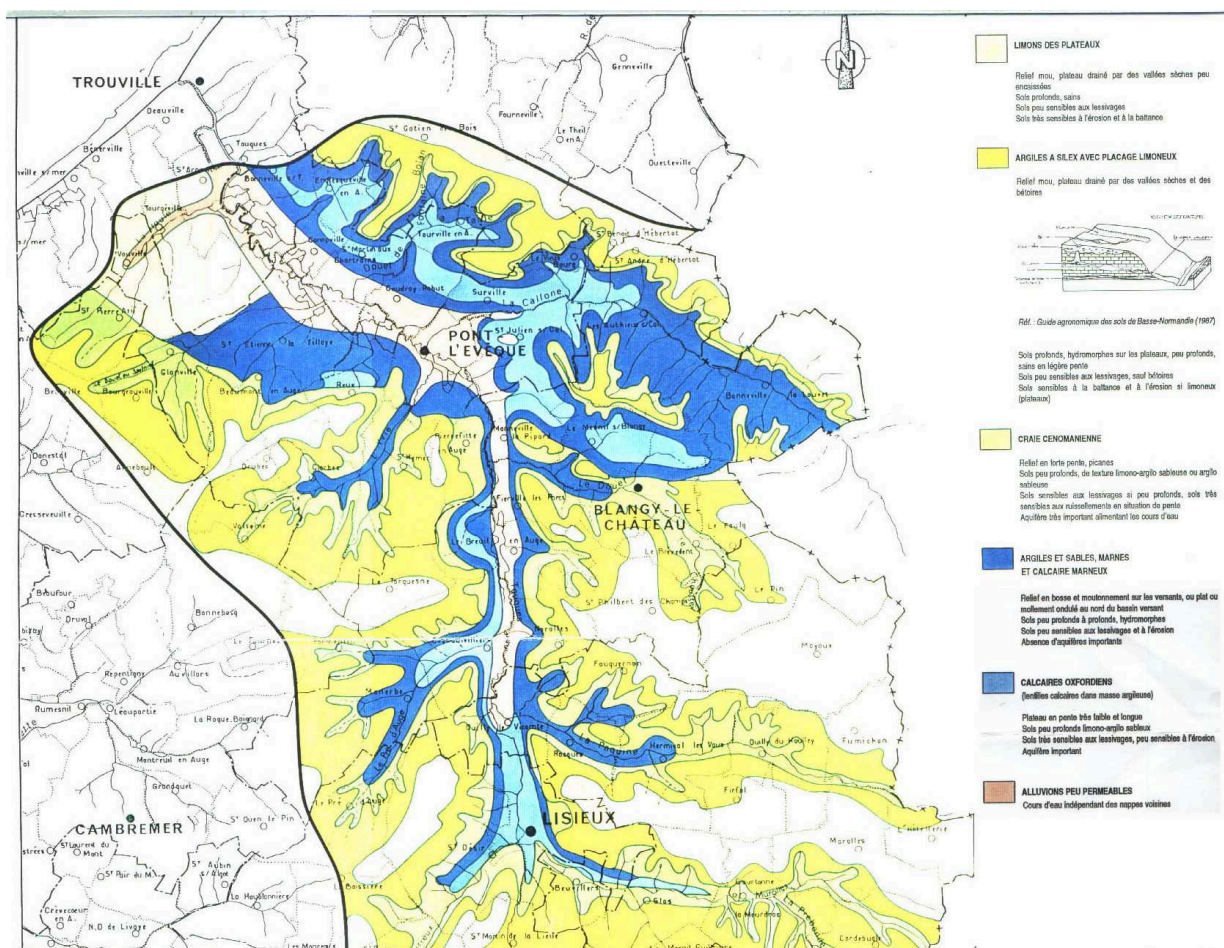


Schéma simplifié de la géologie du bassin versant de la Touques (sources CERESA)

Il en résulte la possibilité d'une charge solide importante, lors des crues brutales d'orage, en été notamment. Ces crues ont un fort pouvoir d'érosion, et peuvent transformer les crues des petits affluents en torrents ou coulées de boues, en particulier pour la Calonne. Les dépôts meubles accumulés en fond de vallée restent très érodables et la plupart des berges naturels de la Calonne et de la Touques sont instables.

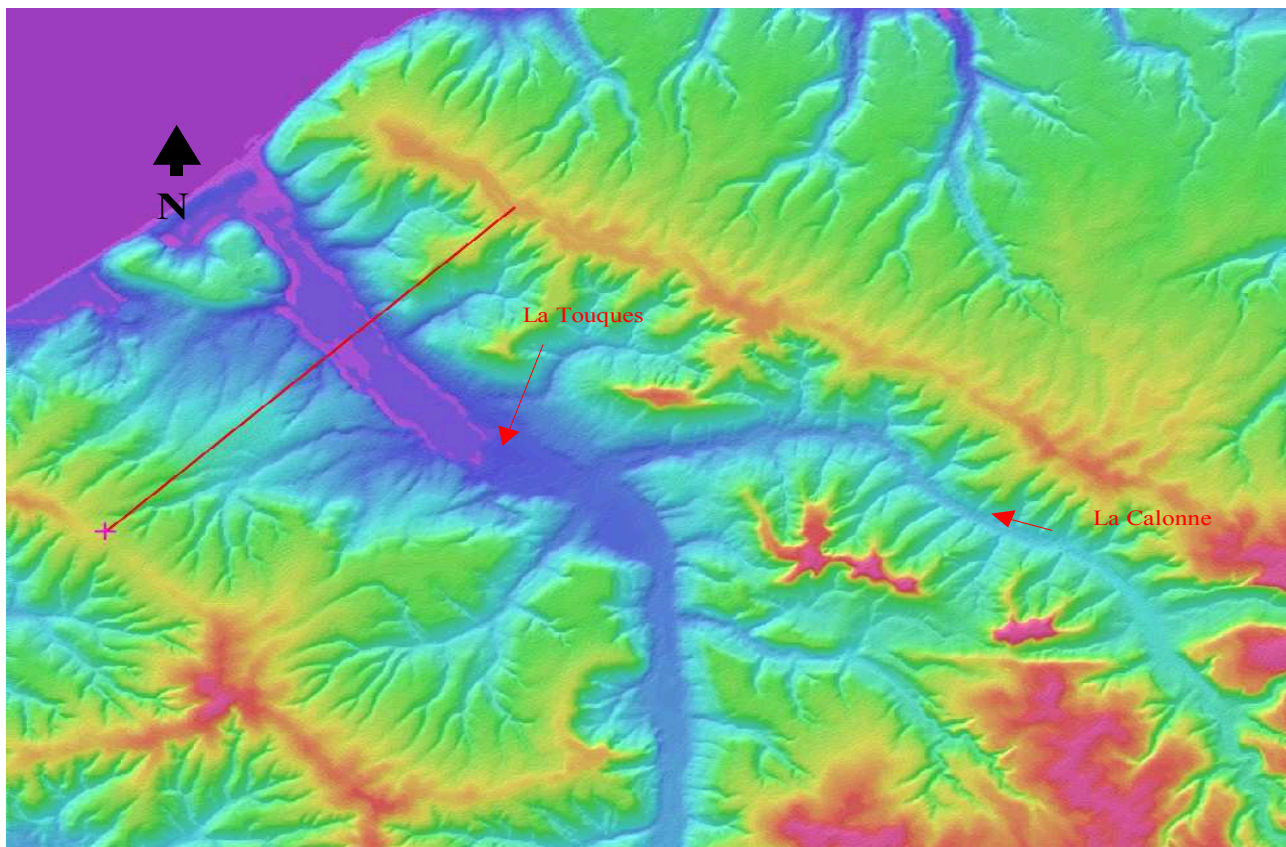
II.2 La géomorphologie

Le secteur est scindé en trois grandes unités morphologiques correspondant aux plateaux, aux versants et aux vallées.

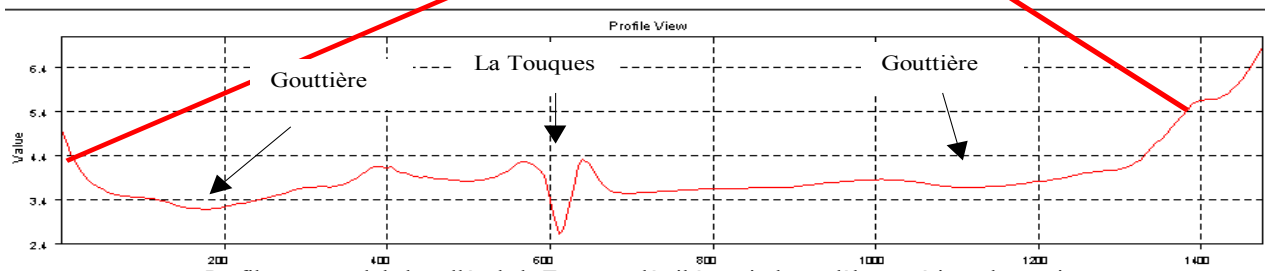
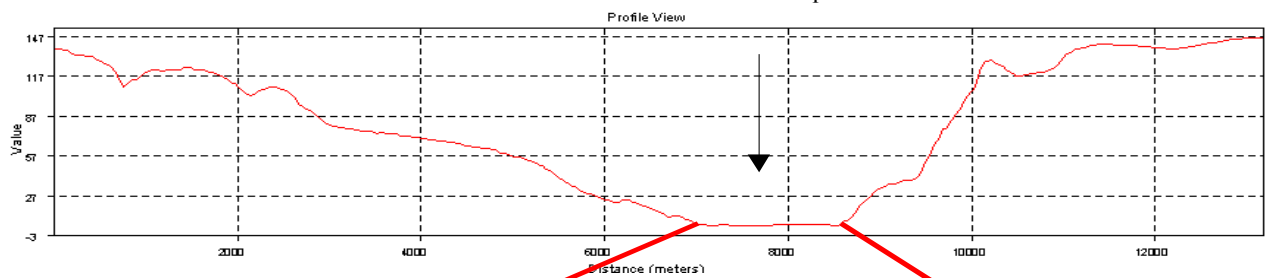
1. Les plateaux légèrement inclinés vers le nord culminent à des altitudes comprises entre 130 m et 150 m. Ils sont très largement disséqués par un ensemble de vallons qui coulent à la périphérie vers les axes principaux de drainage des vallées de la Touques et de la Calonne. Recouverts de formations superficielles argilo-limoneuses, ils représentent une source importante d'apport de sédiments par érosion et ruissellement, par l'intermédiaire des ruisseaux qui le drainent.
2. Les versants ne sont pas parfaitement rectilignes en raison de l'érosion différentielle sur les différentes formations sédimentaires. Dans leur partie supérieure, ils peuvent présenter un profil relativement raide, voire abrupt du fait des formations crayeuses. Dans leur partie médiane, la pente s'adoucit au contact des marnes et des argiles. Localement, des ressauts peuvent apparaître à la faveur de l'affleurement d'une couche plus dure (calcaire marneux du

Kimmeridgien). Enfin, dans leur partie inférieure, les versants se raccordent à la plaine alluviale par le biais d'une succession de terrasses alluviales quaternaires plus ou moins érodées et rarement continues d'un bout à l'autre des vallées. Il est à noter que régulièrement ces versants sont interrompus par des cônes de déjection présents aux débouchés des petits ruisseaux qui drainent les plateaux. Quasiment absents dans la basse vallée de la Touques (entre Pont-L'Évêque et la mer), ces cônes sont nombreux dans la partie amont de la Touques, ainsi que sur les versants de la Calonne. Ils reflètent le caractère torrentiel de ces cours d'eau, et une forte remobilisation des formations superficielles des plateaux. D'un point de vue dynamique, ces versants sont souvent soumis à des mouvements de masses, liés à des glissements rotationnels de la craie sur les formations meubles sous-jacentes. Ces glissements confèrent un profil en gradins aux versants.

3. Les vallées présentent différents aspects depuis l'aval vers l'amont. Concernant la plaine alluviale de la Touques, elle se caractérise par un profil en toit dans sa partie aval, et une pente relativement faible. Cette morphologie provient de la combinaison de l'influence des marées et de la pente très faible dans ce secteur, qui entraînent un ralentissement de la vitesse de la Touques, et le dépôt de sédiments fins sur les berges. La Touques exhausse son lit au-dessus de la plaine alluviale. Dans le secteur amont, au-delà de Pont-L'Évêque, la Touques reprend un profil plus conventionnel, le caractère en toit de la plaine alluviale disparaît au profit d'un profil concave. Dans ce secteur, la rivière, bien que fortement coincée entre ses berges, tend à couler en dessous de son lit majeur, néanmoins de légers bourrelets restent observables. La vallée de la Calonne, affluent de la Touques, présente quant à elle un profil en V, avec alternance de rétrécissements et d'élargissements de la plaine alluviale. Elle reste relativement encaissée dans sa partie amont et médiane, et s'élargit dans sa partie aval au niveau de la confluence à la Touques.



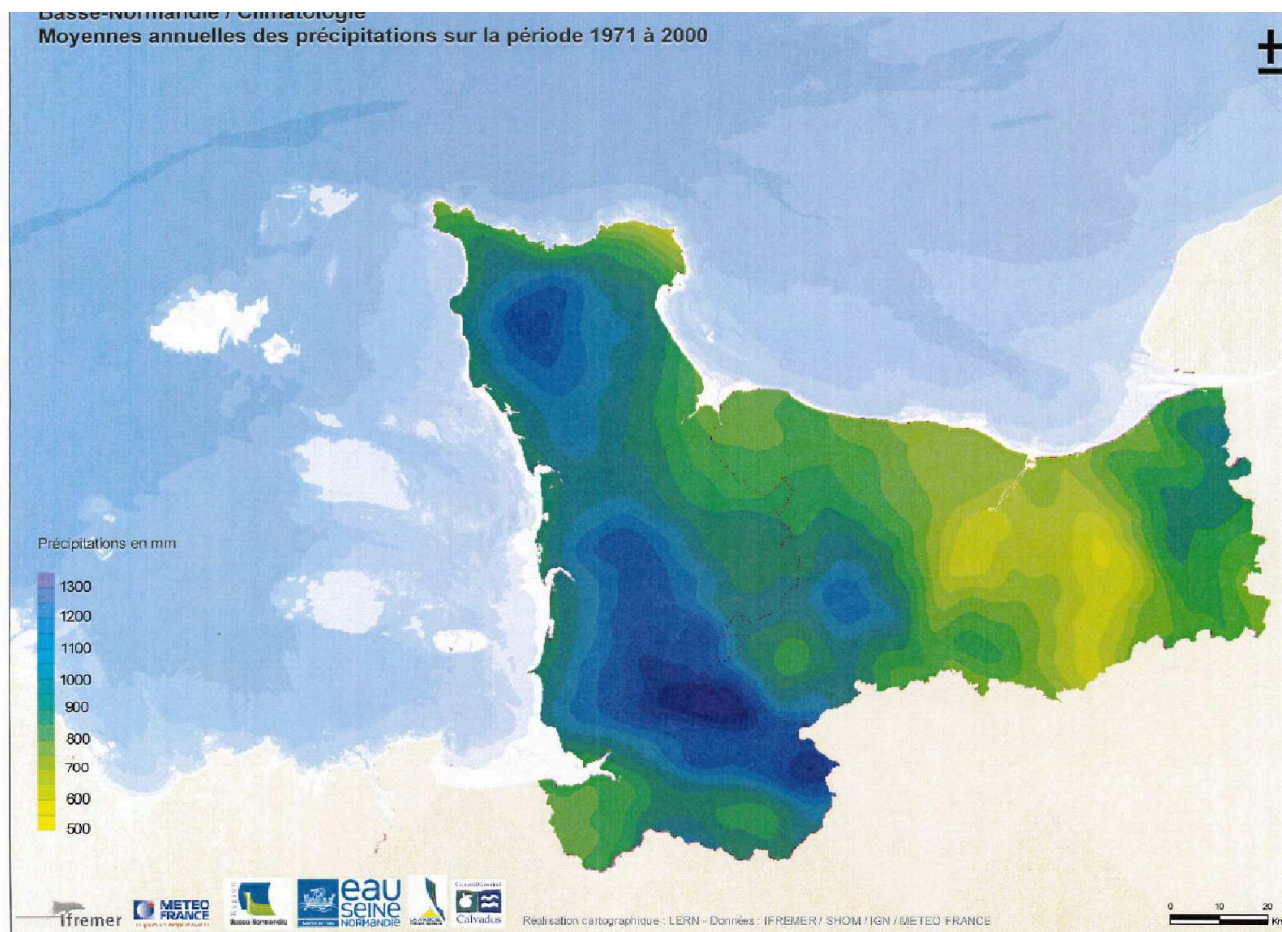
Ouest Vallée de la Touques Est



Profil transversal de la vallée de la Touques, détail à partir du modèle numérique de terrain

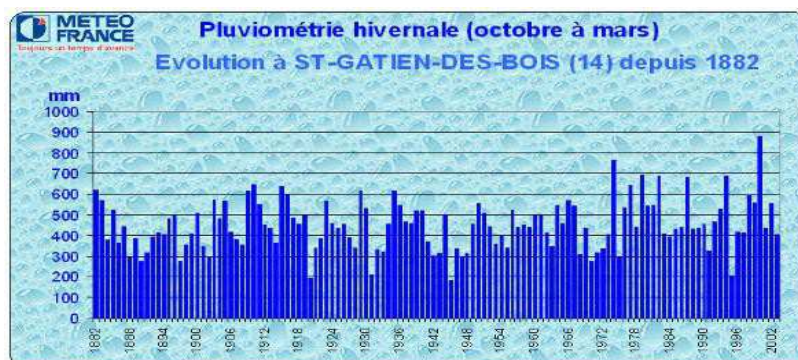
III. Le climat

Le climat dominant du secteur, lié à sa situation géographique, est de type océanique : le courant perturbé atlantique conditionne fortement les précipitations, les températures ainsi que le régime de vent. Cependant, entre les régions littorales et l'intérieur des terres, les disparités sont sensibles.



Les précipitations s'accroissent en fonction du relief dont l'influence n'est pas insignifiante. Le cumul annuel sur les plateaux du Pays d'Auge atteint 900 millimètres.

La pluviométrie est assez bien répartie sur l'année. La période la plus pluvieuse reste toutefois l'automne et l'hiver ce qui n'exclut pas l'occurrence d'orages parfois très violents l'été pouvant générer des inondations sur les affluents de la Touques, ou des phénomènes de ruissellement.

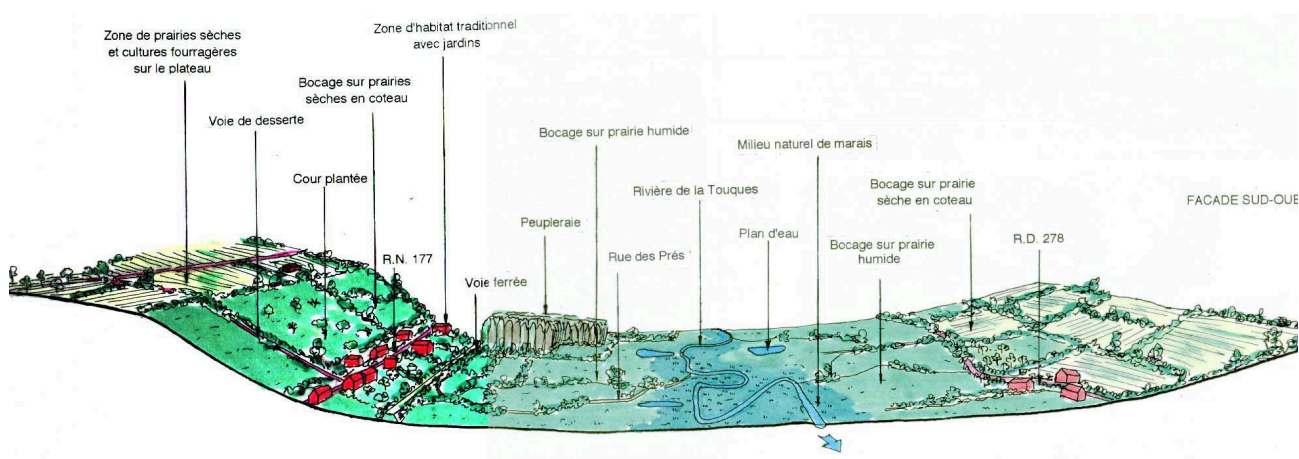


IV. L'occupation du sol

IV.1 Les milieux naturels et agricoles

Les plateaux comme les versants et les plaines alluviales présentent encore un découpage important du parcellaire, séparé par des séries de haies. La plaine alluviale à l'aval de Pont L'Évêque est sillonnée de nombreux canaux, rigoles et gouttières.

Sur les plateaux, prédominent les cultures et les prairies. Les versants restent majoritairement occupés soit par des vergers, soit par des prairies. La convexité sommitale, est, quant à elle, souvent recouverte de bois et de forêts dont la présence limite l'érosion des plateaux et des versants. Enfin, les terrasses alluviales sont souvent occupées par des cultures, elles sont aussi le lieu d'implantation des villages et des principales routes. La plaine alluviale peut se diviser en deux parties : une zone de prairies humides en bocage qui occupent une grande partie du lit majeur, et une zone de marais et roselières correspondant soit aux secteurs les plus proches de la rivière, soit aux secteurs de gouttières. On constate que les versants et les plateaux, bien que fortement anthropisés, jouent un rôle important dans la dynamique du ruissellement de surface.



Particularité de la section entre Pont L'Évêque et Touques et conséquences sur le régime des inondations.

La Touques présente deux caractéristiques particulières dans sa partie aval entre Pont L'Évêque et Touques qui conditionnent le déroulement des crues :

- La présence de bourrelets ou de remblais de berges présents surtout entre Pont L'Évêque et Touques. Construits au 19^{ème} siècle, leur vocation était de protéger des crues la basse vallée alors cultivée. Les rigoles, chenaux et petits affluent qui parcourent la basse vallée sont également souvent bordés de ces bourrelets parfois en forme de talus ou de murets. Remaniés au cours du temps, ils sont tombés en désuétude et sont entretenus de manière aléatoire. Il existe, néanmoins, un système de vannes ou de clapets en état de marche sur certains secteurs. Les bourrelets ont été supprimés par endroits ou creusés pour permettre l'accès à la rivière. Ils ne constituent plus une protection contre les crues du fait de leur discontinuité.
- La présence de gouttières au pied des versants entre Pont L'Évêque et Touques. Ces gouttières sont le résultat probable de l'effet conjoint d'un héritage d'anciens méandres passant aux pieds des versants, de l'aménagement des bourrelets et des chenaux, et du

remblai ou comblement progressif des parcelles ainsi délimitées.

IV.2 L'occupation humaine

Les 21 communes concernées par le PPRi abritent un peu plus de 26 000 habitants sur une superficie de 170 km² soit une densité de 170 hab/km² (données INSEE 2011). La répartition de la population par commune est indiquée dans le tableau ci-dessous. Elle est très inégale sur le territoire d'étude. L'essentiel de la population est concentrée sur Deauville, Trouville-sur-mer, Touques et Saint Arnoult sur le secteur côtier, et sur Pont l'Évêque pour le reste de la zone d'étude. Les autres communes ne dépassent pas 1000 habitants. La population varie énormément sur la côte en saison estivale pouvant atteindre 6,5 fois la population permanente.

Commune	Population 2011
Les-Authieux-sur-Calonne	290
Bénerville-sur-mer	484
Bonneville-la-Louvet	799
Bonneville-sur-Touques	401
Canapville	213
Clarbec	384
Coudray-Rabut	303
Deauville	3 816
La-Lande-Saint-Léger	313
Pont-L'Évêque	5 186
Reux	366
Saint-André-d'Hébertot	454
Saint-Arnoult	1 174
Saint-Etienne-la-Thillaye	477
Saint-Hymer	643
Saint-Julien-sur-Calonne	188
Saint-Martin-aux-Chartrains	403
Surville	451
Touques	3 957
Tourgéville	942
Trouville-sur-mer	4 789
Total	26 033

IV.3 Les aménagements

Les berges de Calonne et de l'Yvie sont peu aménagées et, excepté dans la traversée des villages, généralement laissées en prairie.

La vallée de la Touques s'élargit considérablement après Pont-L'Évêque. La rive gauche est peu aménagée excepté en amont de Pont-L'Évêque où une ancienne balastière du chantier de l'autoroute a été réaménagée en base de loisir et héberge un camping.



Plan d'eau de Pont-L'Évêque

Très peu d'aménagements ont été réalisés jusqu'à Saint-Arnoult où se trouve un camping le long d'un petit affluent de la Touques. On note cependant la présence d'une station d'épuration le long de la Touques en rive gauche, immédiatement à l'aval de Pont L'Evêque.

La rive droite de la Touques est beaucoup plus aménagée du fait de la pente douce du coteau jusqu'au lit majeur plat. Cette topographie a facilité les aménagements et l'installation d'exploitations agricoles, alors que la rive gauche du lit majeur très plate semble plus inondable. Bien que moins pentue, la base du coteau est marquée par une rupture de pente plus accentuée.

La voie ferrée reliant Lisieux à Deauville et la route départementale 677 sont relativement parallèles en rive droite. La voie ferrée comme l'autoroute A13, qui constituent des enjeux majeurs, longent une partie de la vallée de la Calonne puis traversent celle de la Touques en amont de Pont L'Evêque.

E Détermination et révision de l'aléa de référence

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel, caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale,...) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues).

Dans le cadre du PPRI, le phénomène considéré est le phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau de la Touques de Pont-L'Évêque à la mer ainsi que de ses affluents et notamment la Calonne, l'Yvie, le Douet de la Taille, le Douet Vacu, les ruisseaux des Ouies, des Vallasses, de l'Epinay, de Callenville et de la planche Cabel.

Caractérisation de l'aléa

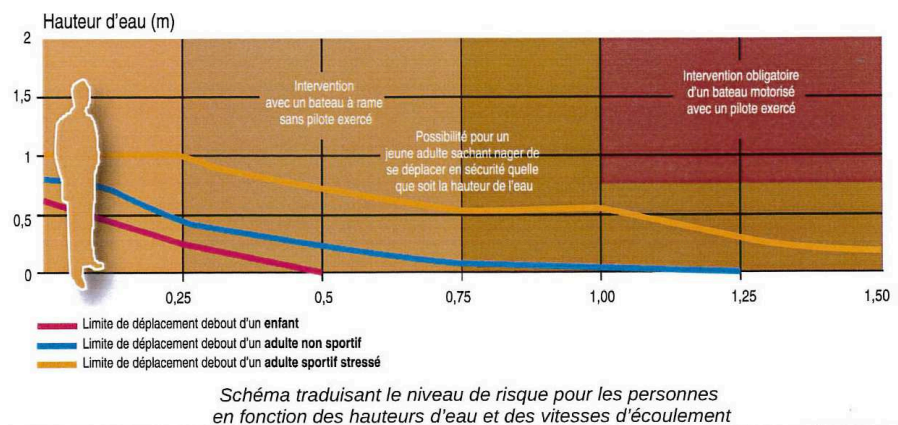
Deux paramètres de l'écoulement déterminant le niveau de risque pour la sécurité des personnes, sont retenus comme les grandeurs caractéristiques de l'aléa inondation : la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau.

La hauteur de l'eau, mais également sa vitesse, rendent rapidement les déplacements difficiles, voire impossibles. Un individu peut être emporté dans une eau peu profonde qui coule très rapidement.

Le retour d'expérience des services de secours intervenant pendant les inondations a montré que ces paramètres influent sur les possibilités de déplacement des personnes :

- Pour une hauteur d'eau de 0,5 m une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant, même pour des vitesses moyennes (inférieures à 0,5 m/s). La hauteur de 0,5 m est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.
- Dès 0,5 m de hauteur d'eau, les piétons ont de fortes difficultés de déplacement. Celles-ci sont accrues lorsque les vitesses d'écoulement augmentent. Il n'y a plus de perception du sol (des trottoirs, des fossés, des bouches d'égouts ouvertes, etc.), accentuée par le stress.

Qualification de l'aléa



Hauteurs d'eau	Vitesse en période de crue	
	< 0,5 m/s	≥ 0,5 m/s
H < 0,5 m	Aléa faible	Aléa fort
0,5 m < H < 1 m	Aléa moyen	Aléa fort
H > 1 m	Aléa fort	Aléa fort

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse

I. Le fonctionnement du bassin versant, le régime des cours d'eau

I.1 Le régime des cours d'eau

La Touques présente un régime de crues de plaines, survenant en période hivernale.

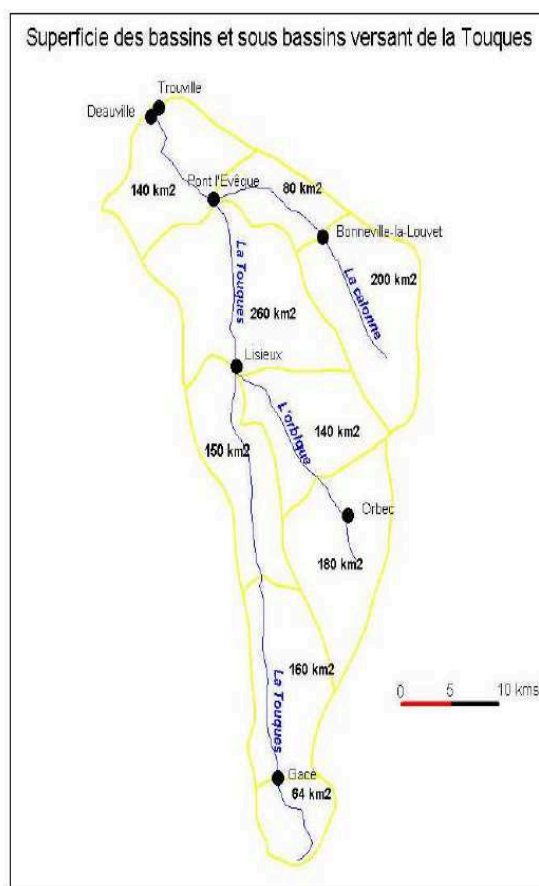
- En crue, elle va couler encadrée par ses bourrelets à une côte supérieure à celle des surfaces planes au-delà des bourrelets. Lors de chaque débordement, elle va remplir ces espaces. La compartimentation en espaces délimités par des rigoles, gouttières et bourrelets peut ralentir la progression de la crue, mais elle ralentit surtout la vidange des eaux qui restent cantonnées derrière les bourrelets alors que la Touques est déjà revenue à l'intérieur de son lit mineur. L'eau ne s'évacue que par quelques brèches ou par des vannes et clapets, en certains points où le déversement dans le lit mineur de la Touques est redevenu possible. Lors des débordements de la Touques sur ce secteur, l'eau va s'écouler vers les bords du lit mineur, en dépression par rapport aux bourrelets des berges et atteindre rapidement la bordure du lit majeur. Ceci est surtout vrai sur la rive gauche et moins sur la rive droite aménagée sur laquelle existe une pente faible entre le fond de vallée et le pied du coteau. De ce fait la plupart des inondations atteignent rapidement les bords du lit majeur en rive gauche.
- Les ouvrages linéaires tels que les voies ferrées, ou les talus routiers constituent des obstacles à l'écoulement et peuvent retenir des poches inondables.
- Le lit majeur se vidange lentement une fois la crue retirée par les drains vers la rivière, à partir du moment où celle-ci est repassée sous le niveau topographique du fond du lit majeur.
- Les niveaux de submersion de part et d'autre de la Touques peuvent différer selon les apports latéraux et les possibilités de vidange.

Hormis les aspects hydrologiques de la crue elle-même, on peut distinguer les niveaux d'intensités d'inondation par la hauteur de submersion, le pourcentage de terrain submergé et la durée de stagnation. On pourra trouver des flaques résiduelles de grande taille en bordure du lit majeur plusieurs semaines après l'arrêt d'une crue du fait des difficultés de vidange des gouttières sur les bords externes du lit majeur.

La Calonne, l'Yvie et certains petits affluents, présentent des régimes quasi-torrentiels, et peuvent générer des crues brutales en été, lors d'orages importants. L'Yvie et la Calonne sont deux cours d'eau de petite taille, caractérisés par des pentes, des surfaces et des longueurs très différentes ainsi que des temps de concentration variés (Yvie : 2 h, Calonne : 12 h, en comparaison de la Touques, environ 23h). Parfois concomitantes avec les crues de la Touques, celles de la Calonne et de l'Yvie, peuvent causer des inondations notables en particulier au niveau de Pont-l'Évêque.

Le site de Pont-l'Évêque correspond à la fois à la confluence de ces trois rivières mais aussi à un changement de pente important. En aval de Pont-l'Évêque, le lit de la Touques s'élargit et s'aplanit jusqu'à Trouville-sur-Mer où une ultime rupture de pente fait passer la rivière de trois mètres d'altitude au niveau de la mer. Cette zone, occupée par des méandres et des marais, fait office de zone d'expansion des crues en permettant l'étalement sur une grande surface de rétention. Ce rôle est connu et doit être préservé.

On enregistre également des inondations provoquées aux marges du bassin de la Touques par les débordements des ruisseaux affluents qui peuvent se révéler catastrophiques.



Bassins versants des basses vallées de la Touques

I.2 Les inondations par la Touques

En amont de Pont-l'Évêque

Entre Lisieux et Pont l'Évêque, la Touques coule dans une vallée bien délimitée où sont construites des infrastructures linéaires telles que la voie SNCF et la route départementale 579 en rive droite du lit majeur et la route départementale 40 en rive gauche. Dans cette plaine alluviale, la Touques divague largement en raison de la faible pente qui la caractérise (pente moyenne de 0,05%). Aux débits relevés à Lisieux, s'ajoutent ceux des apports latéraux issus de multiples sous bassins courts. Cette configuration génère un accroissement régulier des débits de la Touques vers l'aval, avec pour conséquences, des inondations progressives de la plaine alluviale et des incidents au niveau des franchissements latéraux où se produisent régulièrement des embâcles avec débordement torrentiel sur les chaussées.

En aval de Pont l'Évêque

Du fait de sa faible pente, la basse vallée de la Touques subit l'influence des marées, perceptibles jusqu'à Pont-l'Évêque. Dans sa partie aval, le lit majeur de la Touques détermine une plaine alluviale ceinturée d'infrastructures linéaires (voies SNCF et route départementale 677 en rive droite, route départementale 278 en rive gauche). Les apports latéraux, issus de sous-bassins, occasionnent des inondations de type torrentielle à l'image de ceux générés par le Douet de la Taille au franchissement de la route départementale 677.

En aval de Pont-l'Évêque, le comportement de la Touques devient typique des fleuves côtiers, décrivant de nombreux méandres, autour desquels se développent des zones de marais. Un important bourrelet de berge s'est formé par successions de crues et envasements, qui contraint le lit mineur avant d'atteindre les agglomérations de Saint-Arnoult et de Touques, où le cours s'insère dans un talweg rétréci et nettement plus prononcé. La présence d'un "verrou" morphologique qui crée un rétrécissement du lit majeur en est l'explication. Pour des crues supérieures à celles observées, ce rétrécissement aurait pour conséquence de rehausser les lignes d'eau de la crue sur les communes de Saint-Arnoult et de Touques. On notera les apports de la Planche Cabel à Saint-Arnoult et du ruisseau des Ouis à Touques dont le court bassin et le confinement aval constituent un risque de débordement important en cas d'orage localisé. Sur ce tronçon, la Touques, est depuis longtemps, une rivière à courant lent, bordée de bourrelets submersibles, mais jamais submergés de mémoire récente. Une configuration qui entraîne naturellement l'envasement et la surélévation continue du lit mineur qui finit par se situer à une cote supérieure à celle des plaines qui la joutent.

La forme particulière du lit de la rivière dans ce secteur, dit lit "en toit", provoque une inondation du lit majeur dès la crue de retour décennale. Contrairement à beaucoup de cours d'eau, la différence entre les crues fréquentes et fortes ne se fait pas sur l'extension de la crue dans le lit, mais sur la hauteur d'eau à extension égale. L'effet des marées accélère ce processus jusqu'au pont de Roncheville. Les eaux de la Touques en crue, chargées de limons, ralentissent sous l'effet du "barrage liquide des hautes eaux marines" entraînant une sédimentation.

1.3 Les inondations par la Calonne

La Calonne prend sa source à Fontaine-la-Louvet à une altitude de 147 m. Son bassin versant est d'environ 220 km² (16% de celui de la Touques) avec une pente moyenne de l'ordre de 4‰ (7,5‰ en secteur amont). La partie amont du bassin est occupée par des plateaux. La vallée est encaissée avec un versant nord boisé et plus pentu (5 à 15%) que le versant Sud.

La Calonne se jette dans la Touques à Pont-l'Évêque, en rive droite. Plus encaissé que celui de la Touques, le bassin de la Calonne engendre des temps de concentration nettement plus courts. Ainsi, en cas de crue concomitante de la Calonne et de la Touques, la pointe de crue de la Calonne dans Pont-l'Évêque se situe généralement au moins deux heures avant celle de la Touques.

A l'entrée de Pont-l'Évêque, la Calonne est contrainte par deux ouvrages sous voirie qui limitent son écoulement à 20 m³/s selon une étude technique menée par le bureau d'étude Géosciences Conseil. Les secteurs situés à proximité restent vulnérables. Les premiers lieux habités touchés sont les seuils des maisons de la rue de la Chaussée-Nival et une partie de la zone de la Croix Brisée.



Pont-l'Évêque zone d'activité de la croix brisée crue de novembre 2010

Plus en amont, le secteur bâti de Bonneville-La-Louvet est également sensible aux inondations.

La Calonne se différencie donc fortement de la Touques par sa capacité à engendrer des inondations brutales hors des saisons pluvieuses. Son profil de rivière pentue est propice aux inondations lors d'orages d'été, comme en août 1997, au même titre d'ailleurs que les bassins versants latéraux. La nature des terrains et l'érosion des berges engendrent des flots s'apparentant à des coulées boueuses charriées par la Calonne et les affluents latéraux.

I.4 Les inondations simultanées par la Touques et la Calonne.

Ces inondations conjointes par les deux rivières se produisent principalement durant les périodes de pluies prolongées entre l'automne et le printemps. Elles surviennent donc préférentiellement en hiver, avec une montée rapide des eaux de la Calonne, voire son débordement, signe avant-coureur d'une montée de la Touques décalée de quelques heures.



La Calonne, Pont-L'Évêque, secteur de la gendarmerie, décembre 2011

I.5 Les inondations par l'Yvie

L'Yvie est un petit cours d'eau, aménagé dans sa partie aval, qui se jette en rive gauche de la Touques à l'entrée de Pont l'Évêque. Il faut noter que le bassin versant de l'Yvie, d'une superficie de 43 km² (3,3% du bassin) peut générer des débits considérables de l'ordre de 5 m³/s en période de très forte crue.



Crue de l'Yvie décembre 2011

I.6 Les inondations par les apports latéraux

On entend par apports latéraux l'ensemble des ruisseaux affluents de la Touques et de la Calonne, qui prennent leurs sources sur les plateaux avoisinants, le plus souvent au contact de la formation crayeuse du cénomaniens et des formations marno-calcaires et sablo-marneuses de l'oxfordien et du kimméridgien. Bien que de petite taille (inférieure à 20 km²), les bassins versants de ces ruisseaux peuvent engendrer localement des inondations brutales. Leur fonctionnement peut être concomitant ou indépendant des crues de la Touques ou de la Calonne.

Les conséquences des débordements des ruisseaux latéraux, sont essentiellement les inondations des routes et des maisons situées à leur débouché dans les vallées principales. Les débordements qui les caractérisent sont en général de courte durée, les cours d'eau fonctionnent essentiellement comme des torrents, dévalant des pentes relativement fortes sur des formations sédimentaires meubles. En milieu urbain, les ruisseaux canalisés ou enterrés, parfois connectés au réseau d'évacuation d'eau usée, subissent parfois des ruptures ou des surcharges (cas des villes de Trouville et Touques lors de l'épisode du 1^{er} juin 2003).

Plusieurs secteurs sont pris en considération dans le PPR, du fait de leur exposition à des crues de cours d'eau secondaires. Les plus importants d'entre-eux sont décrits ci-dessous :

- Le Douet de la Taille qui déborde au niveau de la route départementale 677 au lieu dit « La Truite », et dont les eaux viennent s'accumuler dans une dépression de la vallée de la Touques ;
- Le Douet du Vacu, dont le caractère torrentiel est marqué par l'édification d'un cône de déjection à son débouché dans la vallée de la Touques, et qui peut produire des inondations dans les secteurs des « Tournelles », et de la « Brasserie ». Ce ruisseau se heurte à la voie ferrée en remblai, ce qui entraîne un ralentissement de l'évacuation des eaux vers la Touques.
- Le ruisseau des Ouis qui se situe en rive droite de la Touques et traverse le centre historique de la ville de Touques. Si le secteur amont de son bassin versant ne présente pas de risque majeur, le secteur aval, fortement urbanisé, présente quant à lui un certain nombre de risques.
- Les ruisseaux des Vallasses, de l'Epinay et de Callenville, qui présentent les mêmes caractéristiques que le ruisseau des Ouis, peuvent entraîner des inondations sur les secteurs de Touques et Trouville-sur-Mer en raison d'une forte urbanisation dans leurs parties aval et de difficultés d'évacuation au niveau des ouvrages de déversement dans la Touques.
- Le ruisseau de la planche Cabel, qui se situe en rive gauche, se différencie des ruisseaux de la rive droite, par un bassin versant plus important, et une pente longitudinale plus faible. Cependant, il peut fonctionner de manière torrentielle et entraîner des inondations dans sa partie aval, notamment dans le secteur du camping de Saint-Arnoult.

II. Le niveau marin

Une cote marine de 4,5 m NGF a été retenue comme condition aval pour le PPR. La cote de pleine mer de 4,5 m NGF à Deauville correspond à une surcote de période de retour légèrement inférieure à 20 ans.

Au port du Havre, la cote maximale enregistrée (depuis 1972, mesure continue sans année manquante) est de 4,58 m NGF le 14 décembre 1981 entre minuit et une heure (UTC). La tempête Martin de 1999 y a atteint la cote de 4,5 m NGF. Lors de la tempête Xynthia, qui a frappé principalement la côte atlantique en Vendée et en Charente-Maritime, la cote de pleine mer enregistrée au port du Havre est de 4,43 m NGF le 28 février à huit heures (UTC). Selon les corrélations établies par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), les cotes à Deauville sont de 20 à 25 centimètres inférieures à celles du Havre.

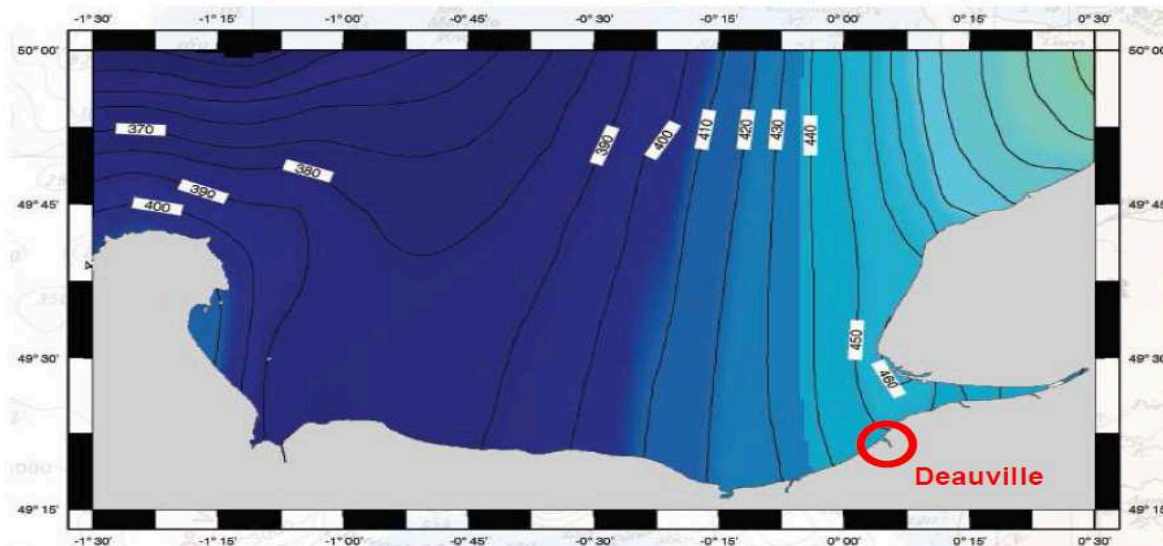


Figure 3 : carte des niveaux marins extrêmes en Baie de Seine pour une période de retour de 20 ans (source : SHOM, CETMEF, en cm IGN69, 2008)

Une cote marine de 4,5 m NGF à Deauville est donc justifiée puisqu'elle correspond à un événement de surcote de période de retour raisonnable (10 à 20 ans) dont la combinaison avec la crue centennale fournit un événement de référence acceptable. Elle permet d'intégrer les phénomènes de submersion marine le long du littoral et le risque de barrage des eaux de la Touques par la mer. Elle correspond :

- soit au niveau atteint en pleine mer par une marée moyenne lors d'une forte dépression (très basse pression/963hPa).
- soit au niveau atteint en pleine mer par une marée (coeff 100) lors d'un passage dépressionnaire moins important (basse pression/983hPa).
- soit au niveau atteint en pleine mer par une forte marée (coeff 116/120) sans passage dépressionnaire (1023hPa).
- soit à l'influence d'un vent d'orientation nord-ouest.

III. L'analyse historique

III.1 Recherche d'événements historiques

L'analyse des données hydrométriques disponibles sur la basse vallée de la Touques montre que les crues proches de la crue de référence n'ont pas été observées récemment. Le recours à des informations historiques anciennes a donc été nécessaire.

III.2 Extraits d'archives

Un article de P. Devillard sur Les intempéries en Pays d'Auge, publié dans le Bonhomme Libre du

4 décembre 1970 indique qu'en 1716, « la canicule et la sécheresse sévirent une grande partie de l'année mais le 29 novembre, tout d'un coup, la mer monta très haut et les lapins périrent noyés dans les garennes situées entre Pont-l'Évêque et Dives où l'eau atteignit plus de 3 pieds dans les rues de la cité ». On apprend aussi que « suite aux pluies torrentielles de l'automne 1734, l'hiver 1735 connut une grande tempête, le 8 janvier, qui fit d'énormes dégâts (200 arbres abattus dans la terre de Bourgeauville, une partie de l'église de Bénerville arrachée)».

Un article conservé aux archives départementales indique « Le 28 juin 1788, des trombes d'eau s'abattent sur Touques et les localités voisines » Concernant ce même événement, un extrait du registre paroissial de Saint Arnoult précise : « De mémoire d'homme et peut-être jamais, il n'en était tombé autant. Dans l'après-midi, après avoir fait beau temps le matin, l'eau est devenue si rapide dans le bourg de Touques qu'elle a renversé presque de fond en comble une maison proche du petit pont et endommagé plusieurs autres. Elle est montée si haut qu'elle refluit de Saint-Pierre à Saint-Thomas. On en avait jusqu'à la ceinture. Il y avait des endroits où elle était à plus de 7 pieds de haut. » Cet événement rappelle celui du 1^{er} juin 2003.

Un autre article conservé aux archives départementales donne les informations suivantes : « Le vendredi saint de 1857, une trombe d'eau accompagnée de pluies diluviennes s'abat sur les communes d'Honfleur, Ablon, Equemauville, Genneville, Le Theil, Fourneville, Saint-Gatien, Tourville, Bonneville et Touques et provoque de sérieux dégâts. »

Un plan général dressé par le service des Ponts et Chaussées en août 1862 et faisant état d'un projet de construction de digues pour mettre la ville de Pont-l'Évêque à l'abri des inondations reporte la limite des champs d'expansion de l'inondation de 1860. Cette inondation semble issue d'une crue importante.

Les 2, 3 et 4 janvier 1875 sont survenues des crues concomitantes de la Calonne et de la Touques, générant des hauteurs maximales d'inondation dans la ville de Pont-l'Évêque de 11,83 m par débordement de la Calonne dans le quartier de Launay et de 11,40 m par débordement de la Touques dans le quartier de la sous-préfecture. L'inondation s'est maintenue du 2 janvier minuit au 4 janvier 4h, soit plus de 2 jours.

La Calonne déborde à Pont-l'Évêque le 1^{er} octobre 1876. Le plan dressé par le service de Ponts et Chaussées fait état de hauteurs d'inondation de 12,35 m dans le quartier de la croix brisée.

Un extrait d'article provenant des archives départementales donne des indications sur la crue de 1910. « Dès la deuxième semaine du mois de janvier 1910, la tempête revient, les rivières grossissent et les inondations sont imminentes. La Touques a déjà débordé et la campagne entre Lisieux et Trouville est sous l'eau. La ville de Pont-l'Évêque est alors la première inondée. » Pour la semaine du 28 janvier au 3 février, Le Bonhomme Normand titre : « La France inondée, un nouveau déluge nous a atteint cet hiver ». Dans la région, toutes les villes basses et les vallées sont inondées et on s'attend à un véritable désastre. À Pont l'Évêque, on mesure plus de 50 cm d'eau autour de la sous-préfecture (aujourd'hui la mairie, soit une cote supérieure à 11,7 m NGF). A Saint-Pierre-sur-Dives, prés et jardin sont noyés ».

Dans la revue « Le pays d'Auge » de juillet 1979 (29^{ème} année, n°7), un article de Gérard Gailly intitulé « Flaubert et l'ouragan » cite les écrits de Flaubert sur l'inondation du mois de mars 1876. Ceux-ci parlent « d'une nuit si torrentielle que les trois rivières, Yvie, Touques et Calonne,

gonflèrent aussitôt jusqu'au débordement. Un peu avant midi, ce 12 mars, le vent d'ouest souffla en bourrasques violentes et à partir d'une heure, ce furent les vacarmes de la plus grande tempête et le déluge... Les ports de Honfleur, du Havre et Fécamp subirent des dégâts considérables par la coïncidence des plus fortes marées de l'année... Les prairies sont inondées entre Jefosse et Pont-l'Évêque, Honfleur, Trouville et Deauville ».

La Calonne déborde à nouveau dans Pont-l'Évêque le 11 janvier 1977. La hauteur maximale d'inondation reste toutefois de 11,58 m selon le plan dressé par le service des Ponts et Chaussées.

La Touques déborde le 25 novembre 1977 au niveau de Pont-l'Évêque. La cote maximale atteinte à l'échelle de crue du pont des Chaînes est de 10,98 selon le plan relevé par le service des Ponts et Chaussées.

Ces recherches historiques ne permettent pas de tirer beaucoup d'informations quantitatives, toutefois ces éléments qualitatifs permettent de déterminer l'importance des crues rares et catastrophiques.

III.3 Récapitulatif des événements passés

Les événements remarquables, connus et identifiés comme tels, ont été reportés dans le tableau récapitulatif suivant.

DATE	EVENEMENTS
29 novembre 1716	Inondation entre Pont l'Évêque et Dives.
8 janvier 1735	Grande tempête.
1754	Très fort événement : le cœur de l'église St Michel a du être relevé.
28 juin 1788	Inondation brutale suite à précipitations (secteur de Touques).
1847	Très fort événement.
5/6 octobre 1852	Inondation généralisée au département. Gros dégâts. Durée à Pont l'Évêque 16 h (de 0,8 à 1 m d'eau dans la ville selon les sources)
1860	12,80 m en amont du pont Lecouturier 12,10 m au pont RN 179. Ce serait historiquement la plus grande crue connue.
1865	30 à 40 cm d'eau.
2/4 janvier 1875	Inondations désastreuses d'une durée > 2 jours suite aux crues de la Calonne et de la Touques. Cote maximale 11,83 m à Pont-l'Évêque. Suite à ces événements sont décidés la réalisation de travaux (élargissement de la Touques, du Canal Bréban, de la Calonne et du canal de dérivation et construction d'une digue barrant la vallée de la Calonne dans le quartier de Launay).

12 mars 1876	Coïncidence des crues des cours d'eau (Touques, Calonne, Yvie) avec de fortes marées. Inondations importantes.
1er octobre 1876	Crue de la Calonne à Pont-l'Évêque. Cote maximale atteinte : 12,35 m.
11 janvier 1977	Crue de la Calonne à Pont-l'Évêque. Cote maximale atteinte : 11,58 m.
25 novembre 1977	Crue de la Touques à Pont-l'Évêque. Cote maximale atteinte : 10,98 m.
31 oct et nov 1878	1 mètre dans la Grand Rue. Le niveau de 1875 est dépassé mi-novembre. Plus de 1 mètre dans les quartiers du Bras d'Or et Pont Bréban. L'arrivée remarquée « précoce » du flot de la Calonne aurait évité le pire ! (le phénomène mettra plus de 100 ans à être reconnu et servir pour les annonces de crues...).
2/3 janvier 1899	Inondation Pont-l'Évêque par la Touques, peu de dégâts mais pétition des habitants. Deux causes sont avancées : rehaussement des chaussées qui empêche l'écoulement ; l'accumulation d'ordures dans le lit de la rivière. Relance du projet de 1896.
28 janvier / 3 février 1910	La France et la Normandie inondées. Crue de la Touques entre Lisieux et Trouville. 50 cm estimé devant la sous-préfecture à Pont-l'Évêque.
Décembre 1925 / janvier 1926	Événement souvent rapporté. Pluviométrie régionale journalière (20 jours consécutifs !) crue centennale de l'Orne. Un autre épisode est rapporté à PL en mai 26 (court mais violent).
13 juin 1932	Crue non identifiée mais ayant conduit au versement d'indemnités par la ville (établissements FLOQUET). La construction de la digue de la Croix Brisée serait à l'origine de ce sinistre qui provient probablement d'un orage sur Calonne (cote 11,50 m) 40 cm sur chaussée.
7 Juin 1939	Orage très violent sur Lisieux (« inondations extraordinaires »).
1945	Rapportée, aucune information.
21/22 octobre 1955	Articles de presse faisant état de torrents de boue Calonne.
Janvier 1965	Premier rapport DDE. Relevé des niveaux maxi à Pont-l'Évêque. La crue est donnée pour trentennale. (coef marée = 100)

Novembre 1966	Analyse assez détaillée. Forte incidence de la Calonne.
Novembre 1974	Relevés précis effectués à Pont-l'Évêque : crue importante durée = 7 heures.
20 mars 1978	Peu de données. La crue serait d'occurrence 20 ans. Gros dégâts, 50 cm d'eau en centre-ville.
Février 1980	Les plus fortes valeurs que nous ayons pour la Touques à Pont-l'Évêque. La crue de la Calonne est donnée pour une occurrence de 70 ans (alors que les événements exceptionnels de 66 et 94 sont donnés plus que centennal). Durée = 12 heures.
30 janvier, 1 ^{er} février 1983	État de catastrophe naturelle reconnu pour Trouville-sur-mer (inondation et tempête).
Décembre 1988	Peu de documents et pas de mesures pour la Touques. État de catastrophe naturelle reconnu pour Saint-Martin-aux-Chartrains et Saint-Julien-sur-Calonne, inondation et coulées de boues.
Février 1990	Crue de la Calonne. Occurrence de retour de 10 ans.
Décembre 1993	Crue moyenne.
Novembre 1994	Très forte incidence de la Calonne (occurrence de retour >100 ans). Les valeurs maximales relevées sur la Touques sont semblables à celles de 1978 (occurrence de retour = 20 ans). Zone industrielle de la croix brisée, quartiers Nord Est de Pont-l'Évêque inondés.
Janvier 1995	Survenue de nuit, elle dure 8 heures et surprend les pontepiscopiens. Etat de catastrophe naturelle reconnue pour Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Évêque, Reux, Trouville sur mer et Saint-Martin-aux-Chartrains.
13 août 1997	Violents orages sur Bonneville-la-Louvet. 70 maisons envahies par les eaux de la Calonne (80 cm).
Décembre 1999	Bonneville-la-Louvet inondée. Crue moins importante que celle de 1997 mais le bourg a été envahi par les eaux de la Calonne.
Novembre 2000	Crue forte que l'on situe dans son occurrence entre 1974 et 1980. Les débits seraient proches d'une crue centennale sur la Calonne. État de catastrophe naturelle reconnu inondation et

	coulées de boues pour Touques, Clarbec, Saint-André d'Hébertot, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville et Pont-l'Évêque, Coudray-Rabut. Inondations dues à la Calonne, l'Yvie, la Touques et le Douet de la Taille.
Mars 2001	Inondation étendue en surface car couplée avec une remontée et un affleurement des nappes. Routes coupées à Pont-l'Évêque, Saint-Etienne-la-Thillaye et Saint-Martin-aux-Chartrains.
Décembre 2002 et janvier 2003	Crues de la Calonne et de la Touques (mesurées aux stations hydrométriques des Authieux-sur-Calonne et de Saint-Martin-de-la-Lieue).
13 novembre 2010	Crue de la Calonne sur sols peu saturés sans crue de la Touques (station hydrométrique des Authieux-sur-Calonne) suite à un événement pluvieux intense.

Sources : GSC : Etude préalable à la réalisation du PPR inondation de la Basse vallée de la Touques, données catastrophes naturelles et articles de presse

La Touques n'a pas connu, de mémoire d'homme, la survenue d'une crue de type centennal. Les données historiques collectées montrent toutefois que des phénomènes importants se sont déjà produits.

Par ailleurs on peut noter qu'au vu des différentes crues historiques de la Calonne, le pic de crue arrive à Pont-l'Évêque environ 6 heures après Bonneville-la-Louvet (service d'annonce des crues).

Au fil des jours

Plusieurs communes inondées dans le Calvados



Une douzaine de communes ont été inondées, hier matin, après que de violents orages eurent frappé l'est du Calvados. La commune de Bonneville-la-Louvet (notre photo), près de Pont-l'Évêque, a été la plus touchée : le niveau de l'eau a atteint 80 cm. Plusieurs routes secondaires ont été coupées. Près de Honfleur, une voie départementale a été envahie par 5 cm de boue. Une centaine de sapeurs-pompiers envoyés sur place ont rapidement nettoyé chaussées et habitations.

Après les fortes pluies dans la nuit de mardi à mercredi Inondations dans le Pays d'Auge

De violents orages se sont abattus dans la nuit de mardi à mercredi sur le Pays d'Auge. Plusieurs routes secondaires ont été coupées, après qu'une douzaine de communes aient été frappées par des inondations. A Bonneville-la-Louvet, la commune la plus touchée, soixante-dix maisons ont été envahies par les eaux de la Calonne, qui est sortie de son lit.



Bonneville-la-Louvet, commune la plus touchée du Calvados.

A Bonneville-la-Louvet, on n'avait pas vu cela depuis des dizaines d'années. « Pour retrouver une inondation comme celle-là, il faut bien remonter à 1912 », raconte Monique Pasco, le maire. Après les fortes pluies de la nuit, les eaux de la Calonne ont débordé, atteignant le niveau de 80 cm dans les rues de la commune.

Les dégâts sont importants. Soixante-dix maisons ont été inondées, et plusieurs voitures retrouvées remplies d'eau. Une unité de dépollution a même dû intervenir, après que des cuves de fioul se soient renversées avec la montée des eaux.

Soixante pompiers

« J'avais quinze lapins, ils ont été noyés », rapporte une retraitée, la larme à l'œil. Certains habitants n'étaient même pas dans les lieux lors de la montée des eaux. « Je suis arrivé au petit matin. Quand j'ai voulu ouvrir la porte d'entrée, elle était bloquée

par mes meubles qui avaient été déplacés par la flote ! » témoigne Rose Langlois.

Face à l'église, l'unique restaurant de Bonneville n'a plus aujourd'hui qu'à fermer ses portes. « Vous vous rendez compte. On a été cambriolés récemment, et maintenant ce sont les inondations... » soupire Marcelle Boceno, la patronne, qui a retrouvé la porte de sa cuisine littéralement délogée par une lourde armoire frigorifique.

Dans le Pays d'Auge, une centaine de pompiers se sont activés toute la matinée pour pomper les eaux. Une douzaine de communes, de Honfleur à Bonneville-la-Louvet, ont été concernées par ces inondations. Dans le canton d'Orbec, les pluies d'orage ont inondé sous-sols et locaux industriels. La foudre a touché l'intermarché de La Vesprière. En panne d'informatique, d'électricité et de téléphone, le supermarché est resté fermé toute la journée.

Près du pont de Normandie, le chantier du tracé A26, qui traverse La Rivière-Saint-Sauveur, a également été touché par les fortes pluies, provoquant des coulées de boue dans les rues de la commune.

Arnaud WAJDIK.

Ouest France des 14 et 15 août 1997

Maternelles et primaires fermées à Pont-l'Évêque

Pont-l'Évêque se trouve au centre de la zone du département la plus touchée par les inondations.

La Touques et la Calonne, qui traversent la cité de 4 000 habitants, sont sorties de leur lit. Les Pontépléens, pourtant habitués aux crues se souviendront longtemps de ce mardi 7 novembre. À Bonneville-la-Louvet, la crue a atteint 1,89 m mais amorçait une légère baisse. À Pont-l'Évêque la Calonne a atteint sa cote d'alerte à 2,30 m dès 9 h 30. La Touques est montée à 1,50 m à minuit pour atteindre 2,50 m à midi. Grâce au plan d'eau qui constitue un réservoir elle n'a pas débordé. En revanche, pour la première fois l'Yvie est sortie de son lit. « Nous n'avions pas connu de telles inondations depuis mars 1978 et février 1980 », se souvient un habitant.

Dès 7 h 57, cinq coups de sirène des pompiers annonçaient une journée pénible. Tout a commencé vers 5 h. Les pompiers sont ap-



La Calonne est montée jusque dans les rues du centre-ville. La circulation a été interdite hier.

pelés rue des Prairies où ils doivent procéder à l'évacuation d'une dizaine d'habitations. Les habitants ont pu regagner leur logement dans l'après-midi. Vers 10 h le

maire, André Desperrois, devant la montée de la crue de la Calonne jusque dans les rues du centre ville, décide d'interdire toute circulation à 10 h 30. Une dizaine de

personnes doivent à nouveau quitter leur domicile et sont mises au sec à l'hôpital et au marché couvert. Elles seront hébergées par la mairie au-dessus du restaurant scolaire. Pompiers et services techniques de la ville ont passé leur journée à boucher les portes et à surélever les meubles. Pendant ce temps une autre décision spectaculaire devait être prise : les écoles maternelles et primaires du public et de Bon-Pasteur étaient fermées et les enfants renvoyés chez eux.

À 17 h, un point avec le sous-préfet André-Gisèle Billard était rassurant : la Calonne avait baissé de 30 cm à Bonneville-la-Louvet, le niveau dans les rues de la ville baissait également. Mais hier soir, six personnes devaient être relogées et les pompiers, avec le renfort du centre de secours de Bayeux, restaient en alerte toute la nuit. André Desperrois, le maire, restait prudent : « Il faudra attendre le retrait de l'eau pour évaluer les dégâts. »

Ouest France du 8/11/2000 retraçant les événements du 7 novembre 2000.

Vingt-trois communes frappées par les orages du 1^{er} juin L'état de catastrophe naturelle reconnu

RP2



Les sinistrés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de la parution du présent arrêté pour déposer auprès de leur société d'assurance un état estimatif de leurs pertes subies.

En venant à Trouville-sur-Mer, cinq jours après les terribles orages du 1^{er} juin, Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, avait promis que l'Etat ferait vite. Hier, au « Journal officiel » a effectivement paru le décret reconnaissant le caractère de catastrophe naturelle aux inondations et coulées de boue. Vingt-trois communes du Calvados en bénéficient.

Elles étaient quatorze communes dans le nord pays d'Auge à commencer que les inondations et les coulées de boue du dimanche 1^{er} juin soient reconnues comme catastrophe naturelle. Celles-ci sont toutes incluses dans l'arrêté interministériel publié, hier au Journal officiel. Il s'agit

des communes de Bénéville, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Cricqueboeuf, Deauville, Englesqueville-en-Auge, Pennedepie, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Millerville.

Neuf autres communes dans le département ont subi également pareils dommages. Il s'agit de Clacy, Mathieu, Bretteville-l'Orgueilleuse, Cambs-en-Plaine, Epiney-sur-Odon, Foulognes, Lantheuil et Pêriers-sur-le-Dan.

Le préfet du Calvados rappelle que « les sinistrés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de la parution du présent arrêté pour déposer auprès de leur société d'assurance un état estimatif de leurs pertes subies ». Déjà, plusieurs

mairies invitent leurs habitants victimes de ces dégâts à venir retirer une copie de l'arrêté pour le transmettre à leur assureur.

L'arrêté a été pris, comme le prévoit la loi, lorsque des dommages sont provoqués par un phénomène qu'aucune mesure habituelle ne peut prévenir. Ce qui était tout à fait le cas des inondations, coulées de boue, montée des eaux des nappes phréatiques et autres mouvements de terrain qui ont frappé ces communes.

La 19 juin dernier, un arrêté de même nature avait reconnu le caractère de catastrophe naturelle aux inondations et coulées de boues qui avaient frappé, le 1^{er} janvier dernier, les communes de Beuvillers, Glis, Lisieux, Marolles, Montellie, Notre-Dame-de-Livaye et Saint-Désir.

Calvados : la catastrophe naturelle reconnue

Hier, l'Etat a reconnu le caractère de catastrophe naturelle pour 23 communes du Calvados touchées par les violents orages qui s'étaient abattus le dimanche 1^{er} juin. Quatorze d'entre elles sont situées autour de Trouville et de Touques, les communes les plus touchées. Les neuf autres sont situées à l'ouest et au nord de Caen. Les victimes ont désormais dix jours pour transmettre l'état des dommages subis à leurs compagnies d'assurance.

6

IV. L'analyse hydrogéomorphologique

En l'absence d'observation de la crue de référence, l'approche hydrogéomorphologique a été utilisée pour la reconstituer. Il s'agissait alors d'analyser les capacités hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau dans les conditions climatiques actuelles. Ainsi une ligne d'eau de référence a été reconstituée à partir d'observations anciennes, de données historiques et d'interprétation de la morphologie de la vallée.

Cette analyse précise de la forme des versants et du fond de vallée inclue les modifications apportées par les activités humaines. La méthode repose sur l'utilisation combinée de la photo-interprétation, de l'étude de cartographies topographiques et géologiques et de visites de terrain.

Les cotes prises en compte pour la délimitation des hauteurs d'eau sont les suivantes :

- **24 cotes mesurées** à partir de données limnimétriques relevées lors des crues survenues en 1965, 1994, 1997 et 2000.

Année	Rivière	Nombre de laisses de crues validées
1965	Touques	5
1994	Calonne	3
1997	Touques	4
2000	Touques et Calonne	12

- **1 surcote marine** de valeur 4,50 m NGF appliquée à l'entrée du port de Deauville pour prendre en compte l'impact du niveau marin. Elle sert de niveau de base aux calculs de ligne d'eau.

IV.1 Les laisses de crue

Les laisses de crue connues et répertoriées ont été passées en revue dans le cadre de la révision du PPRI.

a. Laisses de crue sur la Touques

Le long de l'axe principal de la vallée de la Touques, on dispose de cinq laisses de crue dans les marais de la Touques, dont 3 sur la RD 58 au lieu-dit de Roncheville, et de dix laisses de crue à Pont-l'Évêque, dont 3 autour du lac de loisirs.

A Pont-l'Évêque, les deux laisses les plus élevées, sont celles de janvier 1910 autour de la Mairie (ancienne Sous-Préfecture) et de février 1980 autour du lac (ancienne balastière).

b. Laisses de crue le long de la Calonne

Dix-neuf laisses de crue sont connues le long de la vallée de la Calonne : dix laisses de crue aux alentours de Bonneville-La-Louvet, dont 3 à l'échelle de crue et neuf laisses de crue à Pont-l'Évêque, dont 3 à l'échelle de crue.

Sur ces 19 laisses de crue, 4 ont été jugées douteuses, car les hauteurs d'eau sont données sans description et la cote de terrain naturel de référence n'est pas fournie dans les rapports concernés.

c. Laisses de crue le long de l'Yvie

Trois laisses de crue sont connues sur le tronçon aval de l'Yvie pour la crue de 2000.

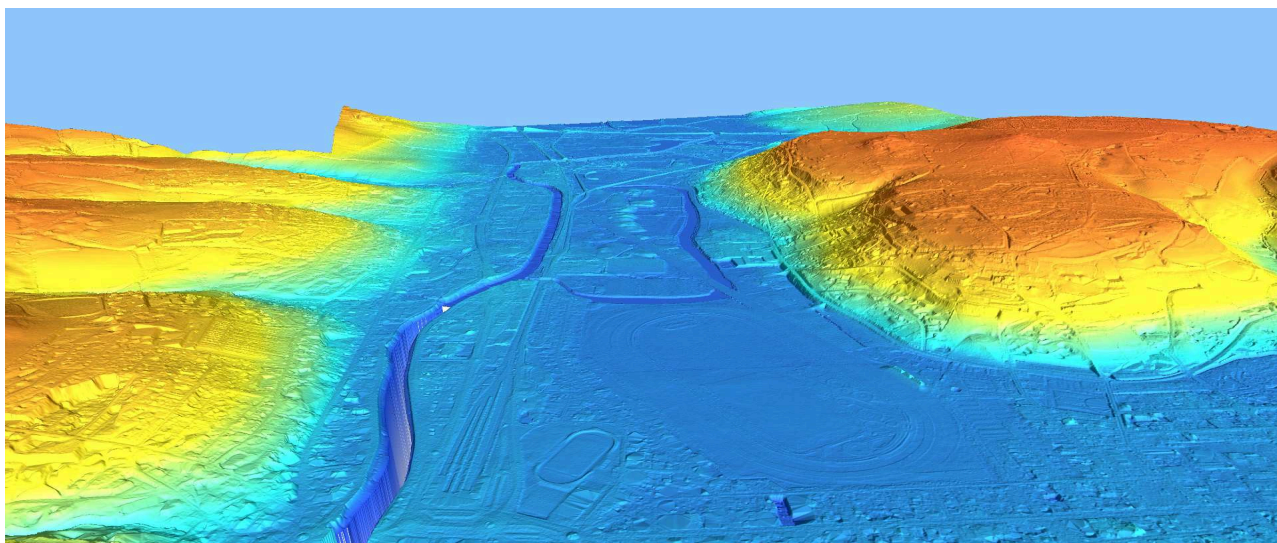
PPRI Basse Vallée de la Touques	35 / 44	Note de présentation
---------------------------------	---------	----------------------

IV.2 La révision de la cartographie des lignes d'eau de référence

a. *Données topographiques nouvelles*

De nouvelles données topographiques ont permis de préciser l'approche hydrogéomorphologique :

- Les nouvelles données topographiques « Lidar » (couverture topographique par technique laser) ont constitué une couverture topographique dense (1 point tous les mètres), précise ($\pm 0,2$ m en altimétrie) et cohérente sur une grande partie de la vallée de la Touques concernée par la présente révision et de ses affluents, dont la Calonne et l'Yvie. Notons que quelques affluents, dont le Douet de la Taille, non couverts par ce levé, ont été traités avec les données existantes.
- Des levés topographiques au sol, réalisés par des géomètres, ont également été utilisés (projet de déviation de Canapville, A13, Pont-l'Évêque, Deauville,...)
- Profils issus de l'étude 2EMA (22 sur Pont-l'Évêque, 14 sur Bonneville-la-Louvet)



Levé topographique LIDAR 2012 secteur Deauville/Trouville-sur-mer/ Saint-Arnoult/Touques

b. *Révision des lignes d'eau de référence*

D'importantes difficultés d'exploitation des données topographiques utilisées dans le cadre du PPRi de 2005, notamment des imprécisions trop grandes (laisses de crues) ainsi que des incohérences sur les lignes d'eau (cotes surestimées sur la Touques aval et sur la Calonne à Bonneville-la-Louvet), ont nécessité une reprise de l'ensemble des données et des analyses.

L'évaluation de l'aléa a donc été effectuée sur la base de lignes d'eau réactualisées, de l'analyse complète des laisses de crues, de la topographie la plus actuelle et homogène (données LIDAR et levés topographiques de certains secteurs, fournis par les communes).

La modélisation de la crue de référence a nécessité une phase d'étude préalable permettant le calcul de données supplémentaires à partir d'extrapolations entre laisses de crues et cotes hydrogéomorphologiques, en prenant en compte l'effet de la surcote marine.

Les hauteurs d'eau ont été obtenues par croisement, grâce à l'utilisation d'un système d'information géographique, entre la ligne d'eau de référence, reconstituée à partir de l'expertise hydrogéomorphologique, et d'un modèle numérique de terrain.

c. *Qualification de l'aléa*

La qualification des aléas est issue du croisement d'informations sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement observées ou estimées. Dans le cas d'une méthode hydrogéomorphologique, l'expertise issue des visites de terrain est intégrée afin notamment de prendre en compte :

- l'impact des ouvrages de franchissement et les zones de vitesses marquées pouvant se situer en aval ;
- la présence ou non de digue ou de remblais.

La méthode employée consiste en une classification des phénomènes au cas par cas, puis en un croisement matriciel simple de ces classes. Le résultat fournit un classement des zones qualifiées d'aléas.

F Identification des enjeux

I. La définition

Les «enjeux» sont liés à l'occupation humaine dans la zone inondable. L'analyse des enjeux permet de cibler les zones en fonction de leur vulnérabilité à l'inondation.

L'objectif de l'analyse des enjeux est d'établir une carte de l'occupation du sol.

Dans le périmètre du PPRi on distingue :

- les centres urbains ou quartiers historiques,
- les zones périphériques ou faubourgs,
- les secteurs pavillonnaires,
- les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles,
- les hameaux,
- les zones de loisirs et d'activités sportives,
- les zones non bâties

II. Le principe général de cartographie des enjeux

L'identification des enjeux, réalisée sur un périmètre plus étendu que celui de la zone inondable, permet de répondre aux objectifs principaux d'un PPR qui sont :

- la préservation des zones d'expansion des crues en y limitant au maximum l'implantation de toute nouvelle construction ;
- de permettre un développement adapté des centres urbains historiques et des autres secteurs déjà construits en tenant compte du risque d'inondation connu ou prévisible.

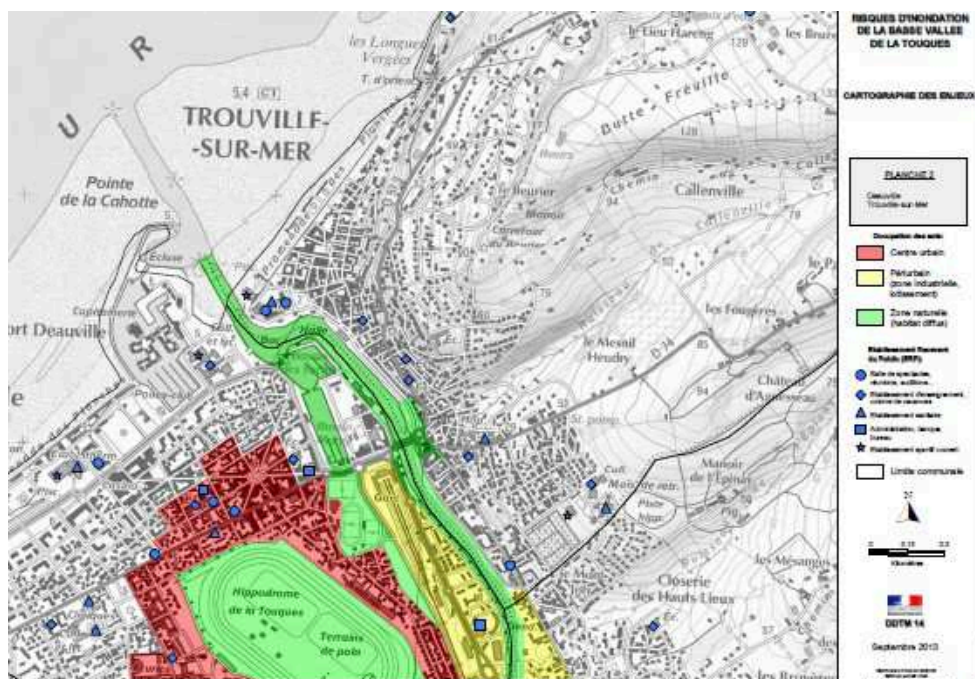
III. Le zonage et la qualification des enjeux

La détermination des différentes classes d'occupation des sols reprend les recommandations du ministère. Le caractère urbanisé ou non de l'espace a été apprécié en fonction de la réalité physique à partir de repérages du terrain, de l'étude des vues aériennes de type orthophotoplans, des bases de données sur le bâti, du cadastre, de l'examen des documents d'urbanisme, des rencontres avec les élus, etc...

Les occupations du sol du périmètre du PPRi sont classées en trois zones différentes :

- Les centres urbains (cartographiés en rouge), se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante et dense, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Ces zones concernent principalement les communes de Pont-L'Évêque, Touques, Trouville-sur-mer et Deauville sur la Touques et de Bonneville-la-Louvet sur la Calonne.
- Les zones péri-urbaines (cartographiées en jaune) sont constituées de toutes les zones faiblement urbanisées et implantées dans la continuité des centres urbains. Il s'agit des faubourgs, des secteurs pavillonnaires, des zones d'implantations industrielles et commerciales d'importance disposant ou non encore de surfaces non bâties. Ces zones sont caractérisées par des constructions relativement récentes.

- Les zones naturelles ou d'habitat diffus (cartographiées en vert) constituent la zone d'expansion de la crue. Ces zones, sur lesquelles un habitat épars ou regroupé en très petit hameau peut être implanté, regroupent :
 - Les espaces agricoles (élevage, activités équestre,...)
 - Les espaces naturels sur lesquels peuvent être implantés des activités de loisirs, d'hébergement touristique,...



Extrait de cartographie des enjeux

Les enjeux ponctuels que sont les établissements et constructions qui, de par leur nature ou leur usage, nécessitent une attention particulière vis-à-vis du risque d'inondation ont également été recensés. C'est le cas notamment :

- des établissements recevant du public tels que ceux accueillant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, etc) dont l'évacuation sera délicate en cas de crise ;
- des équipements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et/ou d'hébergement pendant la crise, etc) qui doivent être accessibles à tous moments.

Toutefois, l'identification des enjeux ponctuels n'influence pas le zonage réglementaire mais est révélatrice de la vulnérabilité de certains territoires. En effet le zonage réglementaire est issu du croisement entre les aléas d'une part et les enjeux des secteurs surfaciques (centres urbains, zones péri-urbaines, zones naturelles ou d'habitat diffus) d'autre part.

G Le règlement et son zonage

Établi à l'échelle 1/5 000, sur fond cadastral dans le périmètre de la zone inondable, le zonage réglementaire permet, pour chaque parcelle concernée par l'aléa inondation, d'identifier la règle qui lui est appliquée.

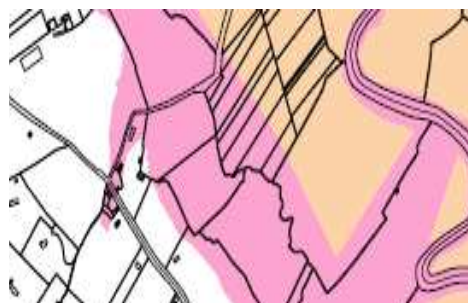
Le zonage réglementaire, qui résulte du croisement des cartes d'aléas et de celles des enjeux, permet de connaître, pour chaque type de zone et en fonction du niveau d'aléa, la classification de la zone à laquelle s'appliquent des dispositions particulières définies dans le règlement écrit.

Aléa inondation	Fort	Moyen	Faible	Indirect
Zone urbanisée, Péri-urbain, Hameau	Rouge	Bleu	Bleu	Vert
Espace : naturel, agricole, habitat diffus	Rouge	Orange	Orange	Vert

Quatre zones réglementaires sont définies :

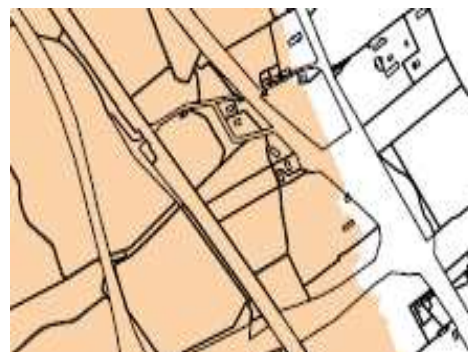
- La zone « rouge » correspond à l'ensemble des secteurs d'aléa fort indépendamment de l'occupation du sol.

Elle recouvre les zones exposées au risque d'inondation le plus grave du fait de la hauteur d'eau atteinte en cas de crues ou des courants qui pourraient y sévir. La protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale.



- La zone « orange » correspond aux espaces naturels, agricoles ou d'habitat diffus exposés à niveaux d'aléa moyen et faible ;

Elle recouvre les espaces naturels, agricoles et d'habitat diffus exposés à des risques moyens et faibles d'inondation. Cette zone qui constitue la plus grande partie de la zone d'expansion en cas de crue, doit être préservée le plus possible de toute urbanisation. Une évolution modérée de l'existant ainsi que certains projets spécifiques sont néanmoins possibles, à condition de ne pas diminuer le volume d'expansion de la crue.



- La zone « bleue » correspond aux zones urbanisées, péri-urbaines et les hameaux exposées à des niveaux d'aléa moyen et faible :

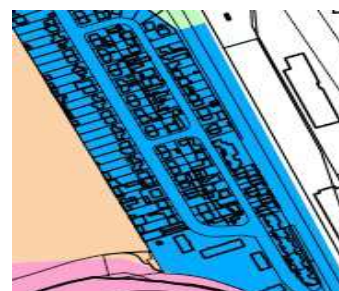
Elle concerne les secteurs bâtis inondables urbains, péri-urbains et les hameaux où un développement peut-être admis sous respect de certaines prescriptions.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation. L'urbanisation y sera donc soumise à conditions.

Le libre écoulement des eaux sera préservé. Le plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées sera implanté au minimum à 0,2 m au-dessus du niveau de référence. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et nouvelles y est limitée à 25 %. Les sous-sols sous le niveau de référence plus 0,2 m ne seront pas destinés à l'hébergement, à des espaces de vie ou d'activité. Les clôtures maçonnées seront autorisées à condition d'y réaliser des percements en pied pour assurer le libre écoulement des eaux.



Dans cette zone, des secteurs à densité renforcée ont été identifiés sur trois communes au bâti dense et déjà fortement urbanisées. Il s'agit de Bonneville-la-Louvet, Deauville et Pont-L'Évêque. L'emprise au sol y est portée à 50 %.



- La zone « verte » correspond à des zones de précautions (zones remblayées, indirectement exposées mais comportant des zones basses,...) qui pourraient être exposées si toutes les précautions ne sont pas prises.

Cette zone recouvre des secteurs indirectement exposés aux risques d'inondation. Il peut s'agir de secteurs, remblayés, situés au-dessus du niveau de référence mais compris dans le périmètre de la zone inondable, situés sous le niveau de référence mais en discontinuité de la zone inondable.

Sur cette zone, la constructibilité n'est pas limitée. Les maîtres d'ouvrage devront toutefois prendre toutes précautions pour ne pas exposer les biens aux phénomènes d'inondation.



H L'association et la concertation

I. L'association

La révision du PPRi de la Basse Vallée de la Touques a été menée par les services de l'État en association avec les communes et les autres personnes publiques concernées, décrites dans l'arrêté inter-départemental de prescription de la révision joint en annexe.

Les résultats des études ont été présentés aux personnes et organismes associés qui ont pu s'informer sur le PPRi et formuler des observations. Ces dernières ont été examinées et vérifiées permettant le cas échéant de corriger les documents d'études.

Dans le cadre de réunions, ont été présentés le contexte de la révision, les méthodes de révision du PPRi, les résultats des études d'aléas, les projets de cartes d'enjeux, les projets de zonages réglementaires et le règlement associé.

L'association s'est déroulée selon les principales phases énumérées dans le tableau suivant.

Phase d'association	Date / Période	Objet de la phase d'association
Lancement de la démarche associée d'examen de la cartographie de l'aléa	Mai à décembre 2010	- 10 mai : Réunion de lancement de la démarche d'examen de l'aléa inondation. Présentation du contenu de la mission à confier à un cabinet d'études et des secteurs devant être réexaminés et ajustés le cas échéant (St-Arnoult, St-Martin-aux-Chartrains, Pont-L'Évêque et Bonneville-la-Louvet). Réunion présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux en présence des représentants de l'ensemble des communes concernées, des communautés de communes de Blangy-Pont-L'Évêque, Cœur Cote Fleurie, du syndicat du SCOT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire. - 4 et 5 novembre : recueil d'information en mairies de St-Arnoult, St-Martin-aux-Chartrains, Pont-L'Évêque et Bonneville-la-Louvet. - 17 décembre : restitution de la phase de collecte des données en mairie de St-Martin-aux-Chartrains pour cette même commune et St-Arnoult et en mairie de Pont-L'Évêque pour cette dernière et Bonneville-la-Louvet.
Présentation du projet de cartographie des aléas	Juin à août 2011	- 27, 28 juin et 1^{er} juillet : Présentation des cartographies d'aléa aux élus de St-Arnoult, St-Martin-aux-Chartrains, Bonneville-sur-Touques, Bonneville-la-Louvet. - 25 août : rencontre du maire de Tourgeville.
Lancement officiel de la démarche de révision du PPRi	19 décembre 2012	Réunion plénière présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux : Décision de révision du PPRi sur la totalité de son périmètre. Présentation de l'étude en cours à l'ensemble des collectivités et précisions quant au lancement d'études complémentaires sur les

		territoires des communes de Bonneville-la-Louvet et de Pont-L'Évêque.
Restitution des études d'aléa	19 juin 2013	Réunion plénière présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux : Présentations de la cartographie révisée de l'aléa et démarche d'élaboration du règlement du PPRI. Définition des différentes zones d'enjeux qui serviront de support à la cartographie du règlement.
Présentation du volet réglementaire du PPRI	octobre à décembre 2013	- 17 octobre : Réunion plénière présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux. Présentation du projet de zonage réglementaire élaboré à partir de l'aléa et des enjeux du territoire et règlement proposé tenant compte du contexte local et des éléments issus des règles nationales. - Réunions de travail à l'échelle des communes : présentation du premier projet de règlement et du zonage associé. Collecte des remarques et ajustements envisageables sur les documents envoyés précédemment.
Présentation des derniers ajustements du volet réglementaire du PPRI	2014	- 10 janvier : transmission pour avis aux communes, communautés de communes et syndicat de SCOT de la seconde version du projet de règlement et du zonage réglementaire. - 17 janvier : Réunion plénière présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux. Explications et commentaires de la cartographie révisée. Au vu de levés topographiques, des ajustements ont été effectués sur les communes de Deauville, Pont-L'Évêque et Tourgeville. A la suite de demandes d'ajustements justifiés et vérifiés, la cartographie réglementaire a été corrigée sur le lotissement du long pré à Bonneville-la-Louvet, l'hyper centre de Deauville, le centre et le secteur de la gare à Pont-L'Évêque, le centre, la cour Geamin et la cour Manable à Saint-Arnoult, la vallée de Reux, la limite sud de Saint-André-d'Hébertot, la cour Adèle à Coudray-Rabut et l'ancienne fromagerie à Tourgeville. Par ailleurs les évolutions du projet de règlement écrit ont été présentées. - 23 et 25 février : envoi pour avis à l'ensemble des collectivités et organismes associés de la troisième version du zonage réglementaire et du règlement associé. - 4 décembre : Envoi à l'ensemble des collectivités et organismes associés du règlement ajusté en fonction des dernières remarques et de la cartographie du zonage réglementaire à l'échelle du 1/5000ème, marquant l'achèvement des travaux sur ces documents.

II. La concertation avec le public

La phase de concertation avec le public, initiée dès la publicité en avril 2013 de l'arrêté de prescription de la révision du PPRi a visé à :

- Informer et sensibiliser la population au risque d'inondation de la Basse vallée de la Touques ;
- Faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRi à travers :
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique du PPRi, en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public (concertation et enquête publique) ;
 - la présentation de la méthodologie d'étude de la révision du PPRi, son contenu et les principes de prévention projetés ;
 - la mise à la disposition du public, des cartographies et règlements associés, permettant à chacun de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur sa propriété ;
- Échanger avec le public, répondre aux questions et recueillir les observations sur le projet de PPRi ;
- Prendre en compte, dans la mesure du possible, les observations émises.

Cette information et ces échanges ont été mis en œuvre au travers :

- De la mise à disposition dans chaque mairie du projet de PPRi révisé :

Les projets de règlement et de plans de zonage communal, accompagnés d'un registre d'observations, ont été mis à la disposition du public dans chaque mairie.

- Du site internet des services de l'État dans le Calvados

L'arrêté de prescription de la révision du PPRi ainsi que les projets de cartographie de l'aléa, de règlement et de zonage réglementaire sont tenus à la disposition du public sur le site internet dédié au plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques, accessible depuis le site internet des services de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr.

- De l'organisation de deux réunions publiques :

- Le lundi 12 janvier 2015 à la salle du marché couvert, place Foch à Pont-L'Évêque,
- Le mardi 13 janvier 2015 à la salle polyvalente de Saint-Arnoult.

Le public a été informé de l'organisation de ces réunions par :

- la publication dans les annonces légales de Paris-Normandie Eure du 22 décembre 2014, de Ouest France Calvados du 24 décembre 2014 et Le Pays d'Auge Calvados du 26 décembre 2014, des dates et lieux des réunions publiques,
- une seconde insertion presse, dans les annonces légales des journaux précédemment cités le 6 janvier 2015, indiquant les dates et lieux des réunions publiques,
- un affichage dans les mairies concernées à partir du 16 décembre 2014.



PREFECTURES DU CALVADOS ET DE L'EURE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE LA TOUQUES



Bilan de la concertation

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
d'approbation du 03 MARS 2016

Caen, le

03 MARS 2016

Le Préfet

Evreux, le

03 MARS 2016

Le Préfet

René BÉDAL

Table des matières

I.Préambule.....3

II.Concertation avant prescription de la révision.....4

III.Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques.....5

IV.Concertation après prescription.....6

La concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles est une obligation réglementaire instituée par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 qui a modifié le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Son article 2 prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définisse les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation.

Enfin l'article R 123-8-5 du code de l'environnement précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment le bilan de la concertation.

I. Préambule

Par arrêté des 28 février et 18 mars 2013, les préfets du Calvados et de l'Eure ont prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la basse vallée de la Touques.

Le préfet du Calvados a été chargé de conduire la procédure. L'instruction a été confiée à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en liaison avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

L'article 5 de cet arrêté définit les modalités de la concertation :

- Elle associera les services de l'État concernés, les communes situées sur le territoire d'étude et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.
- Elle se déroulera tout au long de la révision sous forme de réunions de travail par communes ou par groupes de communes, d'échanges d'informations et de validation de documents préparatoires. Sont notamment prévues des réunions au début des études, à la fin de l'étude des aléas et à la fin de l'étude des projets de zonage réglementaire et de règlement.
- Tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences pourront être associés en tant que de besoin.
- Les modalités d'information et de concertation du public et du milieu associatif seront arrêtées avec les partenaires associés en liaison avec les services de l'État. Elles prendront notamment la forme de réunion(s) publique(s).
- Une rubrique d'informations sera créée sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

II. Concertation avant prescription de la révision

➤ Lancement de la démarche associée d'examen de la cartographie de l'aléa

Le 10 mai 2010 s'est tenue en sous préfecture de Lisieux, une réunion plénière afin de permettre aux services de l'État d'apprécier la nature des modifications à apporter au document approuvé en 2005.

Cette réunion à laquelle ont participé les représentants des communes de Saint-Etienne-la-Thillaye, Bonneville-sur Touques, Saint-Martin-aux-Chartrains, Reux, La-Lande-Saint-Léger, Saint-André-d'Hébertot, Surville, Tourgeville, Pont-L'Évêque, Touques, Saint-Arnoult, Deauville, la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ainsi que le syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge avait pour objet :

- la présentation du contexte historique :

- le recours contentieux devant le Conseil d'État suite à l'approbation du PPRi et la décision de rejet de ce recours ;
- la contre-expertise du PPRi réalisée à la demande des communes de Bonneville sur Touques, Saint-Martin-aux-Chartrains, Bonneville-la-Louvet, Saint-Arnoult, Pont-L'Évêque et la communauté de communes de Blangy-Pont-L'Évêque en 2008 et l'analyse de cette contre-expertise par le CETE de Blois en février 2009.

- la présentation des conclusions tirées de ces démarches par les services de l'État,

- l'information des participants sur la décision des services de l'État d'engager une nouvelle étude sur les aléas,

- la présentation du contenu de la mission confiée à un bureau d'études sur la nouvelle étude des aléas et des secteurs déjà identifiés comme devant être réexaminés (Saint-Arnoult, Saint-Martin-aux-Chartrains, Pont-L'Évêque et Bonneville-la-Louvet).

➤ Réunions de concertation

Les 4 et 5 novembre 2010, des rencontres ont eu lieu avec les communes de Saint-Arnoult, Saint-Martin-aux-Chartrains, Pont-L'Évêque et Bonneville-la-Louvet pour recueillir les informations dont elles disposaient pour affiner les données à fournir au bureau d'études.

En décembre 2010, la restitution de la phase de collecte des données a été présentée aux élus de Saint-Martin-Aux-Chartrains, Saint-Arnoult. Pont-L'Évêque et Bonneville-la-Louvet.

Les 27, 28 juin, le 1^{er} juillet et le 25 août 2011, une première présentation du projet de cartographie, rectifiée des aléas, a été faite aux élus de Saint-Arnoult, Saint-Martin-aux-Chartrains, Bonneville sur Touques, Bonneville-la-Louvet et Tourgeville.

Le 19 décembre 2012, s'est tenue en sous préfecture de Lisieux une réunion plénière au cours de laquelle le principe de la révision du PPRi a été validé par les participants représentant les collectivités concernées et les services de l'État.

Cette réunion s'est déroulée, sous la présidence du sous-préfet de Lisieux, en présence des élus de Bonneville-la-Louvet, Pont L'Evêque, Saint-Arnoult, Canapville, Tourgeville,

La-Lande-Saint-Léger, Bonneville-sur Touques, Clarbec, Deauville, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Julien-sur-Calonne, Bénerville-sur-mer, Saint-André d'Hébertot, Les Authieux-sur-Calonne, Touques, Trouville-sur-mer, Reux. Des représentants des syndicats mixtes du ScoT Nord Pays d'Auge et du bassin versant de la Touques étaient également présents.

Le bureau d'études ISL, en charge de l'étude, missionné par la DDTM du Calvados, a présenté l'étude en cours et donné des précisions sur les études complémentaires sur les territoires de communes de Bonneville-la-Louvet et Pont-L'Evêque.

III. Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques

Les travaux préparatoires et les réunions de concertation évoqués précédemment ont permis de confirmer la nécessité de réviser le PPRi basse vallée de la Touques sur l'ensemble de son périmètre et de valider le principe de sa révision.

La révision du PPRi basse vallée de la Touques a donc été prescrite par arrêté inter-préfectoral Calvados / Eure des 28 février et 18 mars 2013.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados a été chargée d'instruire le projet en liaison avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

Le public a été informé de la révision du PPRi par l'arrêté inter-préfectoral de prescription de la révision :

- Affiché dans les mairies des communes concernées, aux sièges des communautés de communes Cœur Côte Fleurie et Blangy-Pont-L'Évêque et au siège du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge ;
- Publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure ;
- Tenu à la disposition du public dans les préfectures du Calvados et de l'Eure, aux sous-préfectures de Lisieux et Bernay, à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Ayant fait l'objet d'une publicité dans les journaux « Ouest France Calvados » et « Le Pays d'Auge », le 19 avril 2013 ;
- Mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Une rubrique d'information consacrée au PPRi basse vallée de la Touques créée sur les sites internet des services de l'Etat dans le Calvados et dans l'Eure est accessible aux adresses suivantes :

<http://www.calvados.gouv.fr/le-ppri-de-la-basse-vallee-de-la-a3251.html>

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Les éléments ci-dessous sont mis à disposition sur ces sites :

- la liste des communes concernées par le PPRI,
- le PPRI approuvé,
- le projet de PPRI en cours de révision.

IV. Concertation après prescription

Lors de la démarche de concertation, les réunions plénières ont été complétées par des réunions individuelles avec les communes, permettant des échanges contextualisés aux particularités de chacune des communes.

Le 19 juin 2013, lors d'une réunion plénière organisée à la sous-préfecture de Lisieux, a été présentée, la cartographie révisée des aléas.

Le cabinet ISL, en charge de l'étude, a présenté les quatre volets d'expertise réalisés pour réviser la cartographie de l'aléa :

- le volet historique,
- les lignes d'eau et les côtes de référence,
- les données du terrain naturel,
- le périmètre géographique et champs d'aléa du PPRI.

Par ailleurs, ont été exposés les éléments ayant entraîné des évolutions sur la cartographie des aléas, présentée en décembre 2012 :

- les levés LIDAR précis permettant de réviser la morphologie du terrain naturel et donc la côte d'eau et le champ d'expansion de crue sur la Calonne, le Douet au Saulnier, la Planche Cabel, le Douet de la Taille,
- la prise en compte de données topographiques à la parcelle,
- la prise en compte d'un niveau d'eau de pleine mer d'occurrence 20 ans.

Cette présentation a été suivie de l'explication de :

- la démarche d'élaboration du règlement,
- la définition des différentes zones d'enjeux servant de support à la cartographie du règlement.

Cette réunion s'est déroulée, sous la présidence du sous-préfet de Lisieux, en présence des élus de Bonneville-la-Louvet, Pont-L'Evêque, Saint-Arnoult, Canapville, Bonneville sur Touques, Clarbec, Deauville, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Martin-aux-Chartrains, Bénerville sur mer, Saint-André-d'Hébertot, Les-Authieux-sur-Calonne, Touques, Trouville sur mer, Reux, Coudray-Rabut, Surville. Des représentants des syndicats mixtes du ScoT Nord Pays d'Auge et du bassin versant de la Touques et de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie étaient également présents.

Le 17 octobre 2013, lors d'une réunion plénière à la sous-préfecture de Lisieux ont été présentés le projet de zonage réglementaire et de règlement, élaborés à partir de l'aléa et des enjeux du territoire. Chaque zone et les possibilités d'urbanisation ont été expliquées.

Puis, les observations des représentants des collectivités sur l'ensemble de ces documents, préalablement reçus, ont été recueillies. Elles concernent :

- les hauteurs de planchers,
- l'emprise au sol des constructions en zones urbaines,
- la prise en compte des activités équinées,
- les clôtures,
- des demandes d'ajustements du zonage réglementaire,
- la prise en compte des secteurs de ruissellement,
- des demandes d'ajustements de la cartographie de l'aléa.

Cette réunion s'est déroulée, sous la présidence du sous-préfet de Lisieux, en présence des élus de Bonneville-la-Louvet, Pont-L'Évêque, Saint-Arnoult, Canapville, Bonneville sur Touques, Clarbec, Deauville, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-André-d'Hébertot, Les-Authieux-sur-Calonne, Touques, Trouville sur mer, Reux, Coudray-Rabut, Surville, Tourgeville. Des représentants des syndicats mixtes du ScoT Nord Pays d'Auge et du bassin versant de la Touques et de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie étaient également présents.

De début octobre à mi-décembre 2013 la collecte des remarques et ajustements envisageables a été effectuée lors de rencontres individuelles avec les élus de chaque commune. À la suite de cette démarche, une seconde version du règlement et du zonage réglementaire reprenant les remarques, a été envoyée le 10 janvier 2014, à l'ensemble des communes concernées, aux communautés de communes Cœur Côte Fleurie et Blangy, Pont-L'Évêque et au Syndicat mixte du SCOT Nord Pays d'Auge.

Modifications apportées à la cartographie réglementaire et au règlement du PPRi de la basse vallée de la Touques en janvier 2014 suite aux rencontres individuelles des communes

Commune	Points / Secteurs examinés	Suites	Observations
BONNEVILLE LA LOUVET	<u>Zone bleue claire</u> dans le lotissement en cours alors que des travaux d'exhaussement du terrain ont été réalisés. <u>Zone orange</u> à l'entrée de la commune en bordure de la RD 534(zone 1AUep) : demande de passer cette zone en zone blanche (Projet salle polyvalente). <u>Règlement écrit</u> : La définition des mesures correctives et compensatoires n'est pas nécessaire. Prescriptions : étude préalable acceptée en zone rouge et orange mais pas dans les autres zones. Emprise au sol limitée à 25 % n'est pas justifiée en zone bleue claire et foncée.	Zonage rectifié : retrait de la zone bleue dans le lotissement, modification de la zone orange au sud du lotissement en zone bleue Faute de levé topographique permettant de justifier la zone blanche secteur laissé en orange. Toutefois le règlement écrit autorise les équipements publics. Retiré des définitions. Étude préalable recommandée dans les autres zones Modification du règlement : emprise au sol pouvant atteindre 50 % sur les secteurs à densité renforcée.	Rencontre avec le maire et son adjoint le 8 octobre 2013
DEAUVILLE	Levés topographiques fournis : remise en cause de l'aléa dans les secteurs de la presqu'île, hyper centre, stade et gare.	Zonage rectifié en fonction des données topographiques : zone verte secteur gare, stade, place Morny reste une petite partie en zone verte, presqu'île en blanc.	Rendez-vous téléphonique avec le directeur général des services les 21 novembre 2013 et 19 décembre

	<u>Règlement écrit</u> : en zone verte l'application des côtes de planchers demandées et des normes accessibilité handicapés posent problème. En zone orange : autoriser les extensions des équipements sportifs et les nouveaux équipements sportifs et privés. Zone orange : autoriser les activités hippiques et équestres Notion d'emprise au sol par rapport au PLUi Zone bleue : l'emprise au sol de 25 % est trop contraignante alors que le PLUi autorise 45 %. Difficulté d'interprétation de l'augmentation du volume d'une construction existante et l'avis de l'architecte des bâtiments de France	Le règlement a été ajusté suite à cette demande Rectification faite : nouvelle rédaction : « les constructions et les extensions des constructions qui ne peuvent être implantées en d'autre lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles et nécessaires aux équipements sportifs, aux services publics ou d'intérêt collectif » Rectification faite : nouvelle rédaction : « les constructions et les extensions des constructions qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles et, nécessaires à une activité agricole, équine (équestre, hippique) ». Maintien 25 % en zone orange Création de zones bleues à densité renforcée (50 %) si les orientations d'aménagement programmées figurant dans le PLUi définissent les conditions de non aggravation du fonctionnement hydraulique. Explication fournie lors d'une réunion plénière	2013
PONT L'EVEQUE	<u>Zonage à rectifier</u> : zone verte secteur de la gare Secteur de Launay : cote relevée en 1980 : 11, 8 m Le long de l'Yvie, moulin de Betteville : projet de voie submersible et jardin : souhait de réduction de l'aléa pour permettre la constructibilité du terrain. <u>Règlement écrit</u> : le règlement de la zone bleue claire est identique à celui de la zone bleue foncée Effets sur l'assurance des biens et des activités : à retirer Prescriptions clapets anti retour : à intégrer dans les règles de construction. étude préalable : rédaction à revoir pour explication plus précise. zone orange : possibilité de réaliser une salle polyvalente au sud de la piste hippique.	Rectification faite au vu des levés topographiques fournis. La contre-expertise réalisée par le bureau d'études suite aux remarques de la commune de Pont l'Évêque n'a pas permis de répondre favorablement à la commune sur ces points. Une seule zone bleue. Caractère informatif sans conséquence sur l'aspect réglementaire. Clapets anti retour intégré dans les règles de construction. Explication donnée lors d'une réunion plénière Les « constructions et extensions constructions qui ne peuvent être implantées en d'autre lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles et nécessaires aux équipements sportifs, aux services publics ou d'intérêt collectif » sont autorisés en zone orange.	Rencontre avec le maire, 2 adjoints et le directeur des services techniques le 15 octobre 2013
SAINT ARNOULT	<u>Zonage à rectifier</u> : orange : lotissement le bief du moulin est implanté sur du remblai.	Rectification faite en zone bleue au vu des levés topographiques.	Rencontre avec le maire le 11 octobre 2013

	Cour Géamin : projet de gymnase. Cour Géamin : extension possible des activités existantes. Secteur du centre sportif et du giratoire : passage zone bleue. Cour Manable : passage en vert de la construction existante. <u>Règlement écrit</u>: zone orange : possibilité de réaliser des pistes et carrières équestres. Camping en bordure de la RD 27 se situe en partie en zone orange donner la possibilité de réaliser une piscine.	Le règlement de la zone orange permet la réalisation des équipements publics. Passage en zone bleue de la partie urbanisée (constructions existantes) ; ajustement effectué (zone urbanisée) ajustement au vu des données topographiques. Prise en compte de l'activité équestre et équine dans le règlement. Règlement ajusté : amélioration des prestations des campings existants sans augmentation de la capacité d'accueil.	
CANAPVILLE	<u>Zonage</u> : Souhait d'intégrer la zone d'inondation par ruissellement au Long Douet.	Aléa pris en compte et Intégré au zonage réglementaire (zone orange).	Rencontre avec le maire le 5 octobre 2013
BONNEVILLE SUR TOUQUES	<u>Zonage</u> : Secteur du Long Douet : 6 propriétés sont régulièrement inondées. Souhait de réglementer les zones d'inondation par ruissellement	Aléa pris en compte et Intégré au zonage réglementaire (zone orange).	Rencontre avec le maire le 15 novembre 2013
REUX	<u>Zonage</u> : La vallée de Reux : levé topographique fourni en vue de la rectification du zonage orange. Certificat d'urbanisme délivré positif sur un terrain en zone orange, pour réaliser une habitation, des box, une grange et des locaux pour l'activité équine.	Rectification zonage réglementaire passage en bleu pour un secteur urbanisé (2 constructions existantes au carrefour de la RD 118 et du chemin). Pas de rectification pour le reste, les terrains sont plus bas que le niveau de l'aléa. La zone orange permet les constructions destinées à une activité équine.	Rencontre avec le maire le 5 novembre 2013
SAINT ANDRE D'HEBERTOT	<u>Zonage</u> : 2 constructions en zone orange : l'une au Sud de la commune est située sur un remblai. La seconde se situe au Sud de l'autoroute en bordure de la RD 140a.	Zonage rectifié en zone verte au vu des données topographiques Zonage orange confirmé le terrain et la maison sont situés en contrebas de la route d'environ 1 mètre.	Rencontre avec le maire le 22 novembre 2013
TOUQUES	<u>Règlement écrit</u> : en zone orange : permettre toute activité sportive et de loisir au-delà de celles en lien avec la présence de l'eau. <u>Zonage</u> : des zones de ruissellements impactent de façon importante les zones urbanisées de la commune (habitat et zone économique)	Règlement rectifié en zone orange sont autorisées : les constructions destinées à des activités de loisirs et sportives en lien avec la présence de l'eau ou son milieu environnant, sont autorisées à condition de ne pas diminuer le volume d'expansion de la crue ». Aucun élément nouveau ne permet de modifier ces zones identifiées dans le PPRI en vigueur.	Rencontre avec le directeur général des services le 14 octobre 2013
SURVILLE	<u>Règlement écrit</u> : Secteur du moulin de Quincampoix : zone orange le règlement permet-il de changer la destination d'une partie du bâtiment pour l'affecter à l'habitation existante ?	Le règlement autorise : « l'aménagement, la restructuration et l'augmentation du volume d'une construction existante sans augmentation de l'emprise au sol ainsi que le changement de destination sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, de lieux d'hébergement »	Rencontre avec l'adjoint au maire le 5 novembre 2013
LES AUTHIEUX SUR CALONNE	Quel est l'impact du PPRI par rapport au PLU actuel ?	Le PPRI deviendra servitude d'utilité publique et l'emportera sur le PLU.	Rencontre avec le maire le 7 novembre 2013
SAINT ETIENNE LA THILLAYE	<u>Zonage</u> : 3 axes faisant l'objet d'inondations n'apparaissent pas sur la	Intégration des zones inondables, zonage rectifié en zone orange.	Rencontre avec le maire le 12 novembre 2013

	cartographie réglementaire.		
SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS	<u>Règlement écrit</u> : lagunage station d'épuration prévue en zone orange. Permettre les activités équestres dans toutes les zones. <u>Zonage</u> : hameau Moulin de Coudray régulièrement inondé	« les ouvrages et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne pouvant être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques » y sont autorisés. Interdites en zone rouge, conditionnées en zone orange, bleue et verte. Secteur identifié en zone orange sur la carte du zonage réglementaire.	Rencontre avec le maire le 15 octobre 2013
TOURGEVILLE	<u>Zonage</u> : Hippodrome de Clairefontaine : certaines zones figurant dans l'aléa ruissellement sont inondables. Parcelle ancienne fromagerie a été remblayée levé topographique fourni.	Aléa pris en compte et retranscrit en zonage rouge et orange sur l'hippodrome et bleu sur la zone urbaine en continuité. Zonage orange rectifié, le sud de la parcelle passe en zone verte au vu des données topographiques.	Rencontre avec le maire et 2 adjoints le 7 novembre 2013
SAINT HYMER	<u>Zonage</u> : Le Moulin de St Hymer est en zone rouge. Il s'agit d'une ancienne scierie transformée en résidence secondaire.	Aucune donnée nouvelle ne permet de modifier le zonage.	Rencontre avec le maire le 14 novembre 2013
COUDRAY RABUT	<u>Zonage</u> : La Cour Adèle est urbanisée	Secteur passé en zone bleue.	Pas de rencontre du maire aucune remarque particulière suite à réunion plénière du 17 octobre 2013 confirmé par téléphone
SAINT JULIEN SUR CALONNE	PLU en cours d'élaboration le zonage PPRI ne pose pas de difficulté		Rencontre avec le maire et son adjoint le 14 novembre 2013
CLARBEC	<u>Règlement écrit</u> : en zone orange : permettre la réalisation d'abris pour chevaux.	Autorisés en zone orange, s'ils ne peuvent être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles et liés à une activité équine.	Rencontre avec le maire et son adjoint le 14 octobre 2013
TROUVILLE SUR MER	Le service urbanisme a constaté que le règlement était plus simple à utiliser. <u>Zonage</u> : souhait d'intégration de la zone d'inondation par ruissellement sur la cartographie réglementaire.	La zone d'inondation par ruissellement a été intégrée et un règlement propre y est associé.	Rencontre avec 2 adjoints au maire et service urbanisme le 4 octobre 2013
BENERVILLE	<u>Zonage</u> : Zone de ruissellements secteur de l'hippodrome de Clairefontaine : des travaux sur la voirie et sur les ouvrages de recueil des eaux pluviales ont été réalisés en 2012.	Maintiens des zonages rouge et orange. Les travaux réalisés ne répondent pas à une crue centennale. Zonage hachuré rouge sur la partie hors de la piste de l'hippodrome	Rencontre avec le maire le 15 novembre 2013

Le 17 janvier 2014, lors de la réunion plénière organisée à la sous-préfecture de Lisieux, les modifications et ajustements effectués ont été commentés :

- la cartographie a été partiellement révisée au vu de levés topographiques ou à la suite d'ajustements justifiés et vérifiés,
- les évolutions du règlement écrit.

Les collectivités se sont une nouvelle fois exprimées sur la dernière version du projet qui leur avait été précédemment transmis. De nouvelles remarques ont été formulées sur :

- les définitions intégrées au règlement écrit,
- les secteurs à emprise au sol majorée,

- les hauteurs de plancher du rez-de-chaussée des extensions,
- les zones de ruissellement.

Cette réunion s'est déroulée, sous la présidence du sous-préfet de Lisieux, en présence des élus de Bonneville-la-Louvet, Pont-L'Evêque, Saint-Arnoult, Benerville sur mer, Bonneville sur Touques, Clarbec, Saint-Hymer, Deauville, La-Lande-Saint-Léger, Saint-Martin-aux-Chartrains, Les-Authieux-sur-Calonne, Touques, Trouville sur mer, Reux, Coudray-Rabut, Surville, Tourgeville, Canapville, Saint-Julien-sur-Calonne. Des représentants des syndicats mixtes du ScoT Nord Pays d'Auge et du bassin versant de la Touques et de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie étaient également présents.

Le 13 février 2014 une réunion a été organisée avec les services techniques de Trouville sur mer, Touques et la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, afin d'examiner la problématique des zones de ruissellements. Il a été convenu de maintenir la zone de ruissellement en rouge sur ces deux communes faute d'éléments nouveaux.

Les 23 et 25 février 2014 une troisième version des documents réglementaires, intégrant les dernières remarques, est transmise, pour avis, à l'ensemble des collectivités et organismes associés.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des avis émis par les collectivités

Commune	Avis	Remarques	Réponse
Saint Hymer	Favorable		
Reux	Favorable		
Trouville sur mer	Favorable		
Bonneville sur Touques	Favorable		
Saint Martin aux Chartrains	Favorable		
Bonneville la Louvet		- Zone rouge intégrée au nord du centre bourg est nettement plus haute que les zones, bleu et orange, situées en dessous de ce secteur, il serait plus cohérent que cette partie soit transformée en zone bleu. - Zone orange située au carrefour des RD 98 et 534 doit être diminuée au vu des études topographiques fournies.	Ajustement du zonage après examen de la topographie du site Les levés topographiques fournis n'englobent pas le secteur, faute d'éléments le secteur reste en orange
Coudray Rabut		Bâtiment agricole, à la cour Adèle en bordure du chemin et de l'accès le long de l'autoroute, à retirer de la zone orange car situé au même niveau que le chemin qui est en blanc.	Après analyse de la topographie, secteur rectifié.
Cdc Blangy Pont L'Evêque		Règlement écrit : emprise au sol limitée à 25 % la règle est elle nationale ? Comment adapter les réseaux de distribution à l'aléa ? Les études préalables demandées en zone bleue et en zone verte ne sont pas	Il s'agit de la base des guides d'élaboration, cependant certaines exceptions sont possibles pour les centres bourgs notamment. Principe de base 25 % sauf secteur centre bourg de Bonneville la Louvet et centre urbain de Deauville. Règle générale à adapter au cas par cas. Réseaux eaux usées ou pluviales : clapets anti retour par exemple. Étude à adapter au cas par cas. Il n'est pas attendu une étude hydraulique mais il est

		pertinentes.	nécessaire de se baser sur l'aléa donné par le PPRi et son niveau de référence. L'étude peut notamment comprendre une analyse de la hauteur d'implantation du rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel, des réseaux, des matériaux à mettre en œuvre.
--	--	--------------	---

Le 4 décembre 2014 une quatrième version du règlement écrit et la cartographie du zonage réglementaire réalisée à l'échelle du 1/5000, tenant compte des avis recueillis est transmise à l'ensemble des collectivités et organismes associés.

Trois ajustements ont été effectués :

- à Deauville la zone bleue foncée, secteur à densité renforcé, a été élargie à l'ensemble du secteur situé le long de la rue des pavillons,
- à Pont-L'Evêque le secteur remblayé auprès de l'école maternelle a été identifié en zone verte sur la cartographie réglementaire,
- à Tourgeville, le secteur remblayé de l'ancienne fromagerie a été extrait de la zone d'aléa.

Le 16 décembre 2014 les derniers éléments cartographiques de l'aléa, du zonage réglementaire et du règlement ont été transmis à l'ensemble des Communes.

A compter du 16 décembre 2014 :

Une dernière version du dossier, constitué des projets de cartographies de l'aléa, du zonage réglementaire et du règlement écrit, a été mis à disposition du public dans les 21 communes. Un registre, dans lequel des observations ont pu être consignées par le public, était disponible avec ce dossier.

Les réunions publiques des 12 et 13 janvier 2015

Par courrier du 16 décembre 2014 relatif aux réunions publiques des 12 et 13 janvier 2015, chaque commune a été destinataire du communiqué de presse pouvant être affiché en mairie, publié éventuellement dans les bulletins municipaux ou bien sur les sites internet.

Ce même communiqué a fait l'objet de publications dans la presse, une première fois :

- le 22 décembre 2014, dans la rubrique des annonces légales de Paris Normandie Eure,
- le 24 décembre 2014, dans la rubrique des annonces légales de Ouest France Calvados,
- le 26 décembre 2014, dans la rubrique des annonces légales du Pays d'Auge Calvados,

et une seconde fois dans les mêmes journaux le 6 janvier 2015.

L'objectif de ces réunions était, après une présentation au public du projet de PPRi et de ses conséquences sur le territoire, de recueillir les avis susceptibles de le faire évoluer.

Les questions formulées lors de ces réunions publiques sont consignées dans les comptes-rendus ci-dessous.

Réunion du 12 janvier 2015 à 18 h à la salle du marché couvert de Pont L'Evêque :

Services de l'Etat :

Mme Courcoul-Petot , sous-préfète de Lisieux

Mme Salamand, responsable du service urbanisme, déplacements, risques à la DDTM du Calvados

M Hagnere, responsable de l'unité prévention des risques à la DDTM du Calvados

Mme Monterisi-Poret, adjointe au responsable de l'unité prévention des risques à la DDTM du Calvados

M Malboux, responsable de la délégation territoriale du Nord Pays d'Auge

Mme Gignoux, correspondante territoriale à la délégation territoriale du Nord Pays d'Auge

Public : 27 personnes

Sont présentés :

- la procédure de révision de Plan de prévention des risques,
- la méthodologie des études techniques,
- la caractérisation des enjeux,
- les principes généraux du futur zonage réglementaire et du règlement,
- la mise à disposition du public des documents de travail

Lors des échanges avec le public, les points suivants sont ressortis :

- L'absence de cartographie de l'aléa du PPRi approuvé en 2005 sur le site des services de l'État dans le Calvados.

Les éléments manquants seront mis en ligne dès le mardi 13 janvier 2015.

- La diminution de la surface des espaces situés en zone rouge dans les marais de la Touques pose question.

Celle-ci est due à la révision des côtes de références réalisée suite aux différentes études, expertises et contre-expertises menées.

- Sur les plans du zonage réglementaire pour quelles raisons l'île de Pont L'Evêque aujourd'hui située hors zone inondable sera-t-elle classée en zone « bleue » et le manoir de Saint Jean initialement situé en zone « bleue » sera-t-il classé en zone « orange » ?

La zone « bleue » correspondra à la zone d'aléa moyen ou faible dans les espaces urbanisés. En ce qui concerne le manoir de Saint Jean il sera classé en zone « orange » du fait de sa situation en dehors des parties urbanisées, en zone d'aléa moyen ou faible. Les levés topographiques actuels, plus précis, ont permis d'ajuster au mieux les niveaux d'aléas. De plus, le changement d'échelle du zonage réglementaire donne une approche plus fine.

- Le PPRi imposera-t-il la réalisation de travaux pour diminuer le risque d'inondation ?

Ce principe n'a pas été retenu dans le cadre de ce projet de plan de prévention des risques d'inondation. Des travaux de protection peuvent cependant être mis en œuvre par

les collectivités, syndicats ou autres structures compétentes dans ce domaine.

- Des bassins de rétention des eaux ont été réalisés sur Trouville-sur-mer et Touques afin de réduire le risque, pourquoi le zonage n'a-t-il pas été modifié ?

Les travaux mis en œuvre réduisent le risque mais ne le suppriment pas totalement notamment pour l'occurrence prise en compte dans le cadre du PPRi.

- La modification du zonage de certains secteurs du marais, passant de rouge à orange, ouvrirait des possibilités de construction et de travaux en lien avec des projets d'infrastructures routières.

Les levés topographiques plus précis et le ré-examen des vitesses d'écoulement d'eau sont les paramètres pris en compte pour redéfinir l'aléa.

- Que signifie le niveau de référence, quand en zone « bleue » le règlement précise que « le niveau de plancher du rez-de-chaussée des constructions, extensions, annexes doit être implanté au minimum 1 mètre au-dessus du terrain naturel dans les secteurs impactés, en l'absence de niveau de référence » ? Une telle différence de niveau avec le bâti existant dans le cas d'une extension paraît excessive.

Il est nécessaire de prendre en compte cette prescription pour éviter les accidents graves tels que les noyades par exemple et l'inondation complète du rez-de-chaussée.

- Le PPRi réglementera-t-il le stationnement temporaire de caravanes dans le marais ?

Il n'a pas été prévu de réglementer ce type de stationnement dans le PPRi.

- Les travaux d'entretien des chemins situés dans le marais nécessitent-ils des autorisations ?

Des autorisations sont nécessaires en fonction de l'importance des travaux au titre du code de l'environnement.

- En zone « orange » est-il possible de réaliser des installations sportives ?

Les installations sportives ne sont réalisables qu'à condition que leur réalisation ne diminue pas le volume d'expansion de la crue.

- Pour quelle raison le centre de Pont L'Evêque n'a-t-il pas été classé en zone « bleue foncée » ?

Cette demande sera prise en compte.

La séance est levée à 19h35.

Réunion du 13 janvier 2015 à 18h à la salle polyvalente de Saint Arnoult

Services de l'Etat :

Mme Courcoul-Petot, sous- préfète de Lisieux

M Hagnere, responsable de l'unité prévention des risques à la DDTM du Calvados

Mme Monterisi-Poret, adjointe au responsable de l'unité prévention des risques à la DDTM du Calvados

M Landemaine, correspondant territorial à la délégation territoriale du Nord Pays d'Auge

Public : 11 personnes

Sont présentés :

- la procédure de révision de Plan de prévention des risques,
- la méthodologie des études techniques,
- la caractérisation des enjeux,
- les principes généraux du futur zonage réglementaire et du règlement,
- la mise à disposition du public des documents de travail

Lors des échanges avec le public, les points suivants sont ressortis :

- Les phénomènes de ruissellements n'ont pas été pris en compte sur la commune de Saint Arnoult malgré un arrêté de catastrophe naturelle pris en 2008 suite aux inondations et coulées de boue survenues en septembre 2007.

Les services de l'État examineront cette demande.

- La transformation du marais pose problème avec la réalisation de parking par exemple.

Les projets de travaux peuvent relever de plusieurs réglementations comme les Plans locaux d'urbanisme, la loi sur l'eau,... Dans ce cas le dossier prend en compte le plan de prévention des risques.

- A quelle échéance le PPRi révisé sera-t-il applicable ?

À la suite des réunions publiques, un travail d'ajustement doit être effectué. Les collectivités et services de l'État concernés seront ensuite consultés préalablement à l'enquête publique qui clôturera la démarche de concertation. L'approbation du PPRi aura lieu à l'issue de ces deux phases.

- Existe-t-il un lien entre le PPRi et le tarif des assurances ?

Il n'y a pas à ce jour de retour sur les tarifs établis par les compagnies d'assurance pour les constructions exposées au risque d'inondation.

- Les couleurs utilisées sur le projet de zonage réglementaire ont-elles la même signification que celles utilisées pour le PPRi approuvé en 2005 ?

Les couleurs désignent en effet le même type de zone. Seule la zone violette a été retirée.

- Le PPRi se substituera-t-il à l'application de la loi littoral ?

Le PPRi est uniquement un plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques.

- Y-a-t-il corrélation entre la cartographie du PPRi et les cartes des zones sous le niveau marin ?

Il n'existe pas d'interdépendance entre ces deux types de documents.

La séance est levée à 19h10.

A la suite de ces réunions, le dossier a été modifié sur les communes de Pont L'Évêque et Saint Arnoult après prise en compte des remarques du public.

En juin 2015, la dernière version du projet de révision, intégrant des demandes d'ajustements émises lors des réunions publiques, a été transmise aux collectivités concernées dans le cadre de la consultation administrative.

➤ La prise en compte des remarques

Le projet final, objet de l'enquête publique, constitue l'aboutissement d'un travail itératif qui s'est appuyé, au fur et à mesure des différentes versions présentées, sur les remarques émises par le public et les collectivités. Chacun a pu, tout au long de la démarche de révision, s'exprimer sur ce projet que ce soit lors des réunions plénières et publiques, sur les registres mis à disposition dans les mairies, ou directement auprès des services de la DDTM.

Outre les remarques émises par les élus qui se sont fait les porte-parole de leur collectivité et de leurs administrés, plusieurs particuliers se sont manifestés, souhaitant obtenir des modifications des cartographies réglementaires et du règlement écrit, notamment sur les communes de Tourgéville, Touques et Saint-Arnoult.

Il est à noter qu'un particulier a été invité, en réponse à son courrier reçu le 17 août 2015 pendant la phase de consultation administrative, à s'exprimer lors de l'enquête publique.

➤ La consultation des collectivités et des services

Par courrier du 16 juin 2015, un dossier du PPRi a été adressé, dans le cadre de la consultation administrative, aux 21 communes, aux trois communautés de communes, aux syndicats mixtes chargés des ScoT, aux chambres d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière, aux conseils départementaux et aux services de l'État, en leur demandant de faire parvenir leur avis dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai l'avis est réputé favorable.

Destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date d'avis	Avis
Les Authieux sur Calonne	19/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Benerville sur mer	18/06/2015	18/06/2015	26/06/2015	Prend acte
Bonneville la Louvet	19/06/2015	19/06/2015	24/07/2015	Favorable sous réserve du retrait de la bande orangée sur la parcelle ZT1
Bonneville sur Touques	19/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Canapville	19/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Clarbec	18/06/2015	18/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Coudray-Rabut	17/06/2015	17/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Deauville	17/06/2015	17/06/2015	29/06/2015	Favorable sous réserve zone bleue foncée au niveau boulevard Mauger au lieu de l'avenue République et emprise au sol en zone bleue ne soit pas un obstacle au développement activités équestres et hippiques.
Pont L'Evêque	17/06/2015	17/06/2015	07/07/2015	Favorable sous réserve de corriger caractéristiques ouvrage dans le lit de l'Yvie sous RD 48 à Pont L'Evêque et de préciser la date de départ du délai de 5 ans dans l'article IV.1 du règlement
Reux	22/06/2015	22/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Saint André d'Hébertot	19/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Saint Arnoult	17/06/2015	17/06/2015	22/07/2015	Favorable
Saint Etienne la Thillaye	19/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Saint Hymer	18/06/2015	18/06/2015		Favorable en l'absence de réponse

Destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date d'avis	Avis
Saint Julien sur Calonne	22/06/2015	22/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Saint Martin aux Chartrains	18/06/2015	18/06/2015	29/07/2015	Favorable
Surville	17/06/2015	17/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Touques	17/06/2015	17/06/2015	17/07/2015 * remis par le président de la commission d'enquête le 05/11/2015	Réservé au souhait d'améliorations apportées permettant de ne pas obérer le développement de la commune.
Tourgeville	18/06/2015	18/06/2015	19/06/2015	Favorable
Trouville sur mer	18/06/2015	18/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
La Lande Saint Léger	19/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Cdc Blangy Pont L'Evêque	17/06/2015	17/06/2015	16/07/2015	Favorable sous réserve de corriger caractéristiques ouvrage dans le lit de l'Yvie sous RD 48 à Pont L'Evêque. Et de préciser la date de départ du délai de 5 ans dans l'article IV.1 du règlement
ScoT Nord Pays d'Auge	18/06/2015	18/06/2015	07/08/2015	Favorable sous réserve modification zone bleue foncée boulevard Mauger à Deauville, zone orange au nord RD 534 à Bonneville la Louvet. En zone bleue prévoir prescriptions relatives à l'emprise au sol adaptée aux activités équestres et hippiques. Corriger les caractéristiques ouvrage dans le lit de l'Yvie sous RD 48 à Pont L'Evêque.
Chambre agriculture 14	17/06/2015	17/06/2015	29/07/2015	Favorable
Cdc Coeur Côte Fleurie	18/06/2015	18/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Cdc canton Beuzeville	17/06/2015	22/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Pays Risle Estuaire	17/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Chambre agriculture 27	17/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Centre Régional Propriété Forestière	17/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Service Territorial Architecture et Patrimoine 14	17/06/2015	17/06/2015	06/08/2015	Favorable
Service Territorial Architecture et Patrimoine 27	17/06/2015	19/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Conseil Départemental 14	17/06/2015	17/06/2015		Favorable en l'absence de réponse
Conseil Départemental 27	17/06/2015	19/06/2015	25/06/2015	Favorable
DDTM 27	17/06/2015	19/06/2015	24/08/2015	Pas d'observation
DREAL Basse Normandie	18/06/2015	18/06/2015		Favorable en l'absence de réponse

Délibérations des conseils municipaux

Par délibérations, les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis favorable sans observations dans le délai imparti :

- Saint-Arnoult le 22 juillet 2015;
- Saint-Martin-aux-Chartrains le 29 juillet 2015;
- Tourgeville le 19 juin 2015.

La commune de Bénerville-sur-mer, dans sa délibération du 26 juin 2015, a pris acte de la révision du PPRi.

Délibération du conseil municipal de la commune de Bonneville-la-Louvet

Par délibération en date du 24 juillet 2015, le conseil municipal de la commune de Bonneville-la-Louvet a émis un avis favorable assorti de la réserve suivante :

«retirer la bande orangée sur la parcelle ZT 1»

Réponse

Une modélisation spécifique au territoire de la commune a été mise en œuvre. La comparaison de ses résultats avec les données altimétriques de la parcelle ZT 1, nous ont amené à y maintenir la caractérisation de l'aléa du niveau faible. Ce terrain a été considéré en espace naturel et donc classé en zone orange au zonage réglementaire du PPRi.

L'administration maintient sa proposition de cartographie réglementaire sur le secteur concerné.

Délibération du conseil municipal de la commune de Deauville

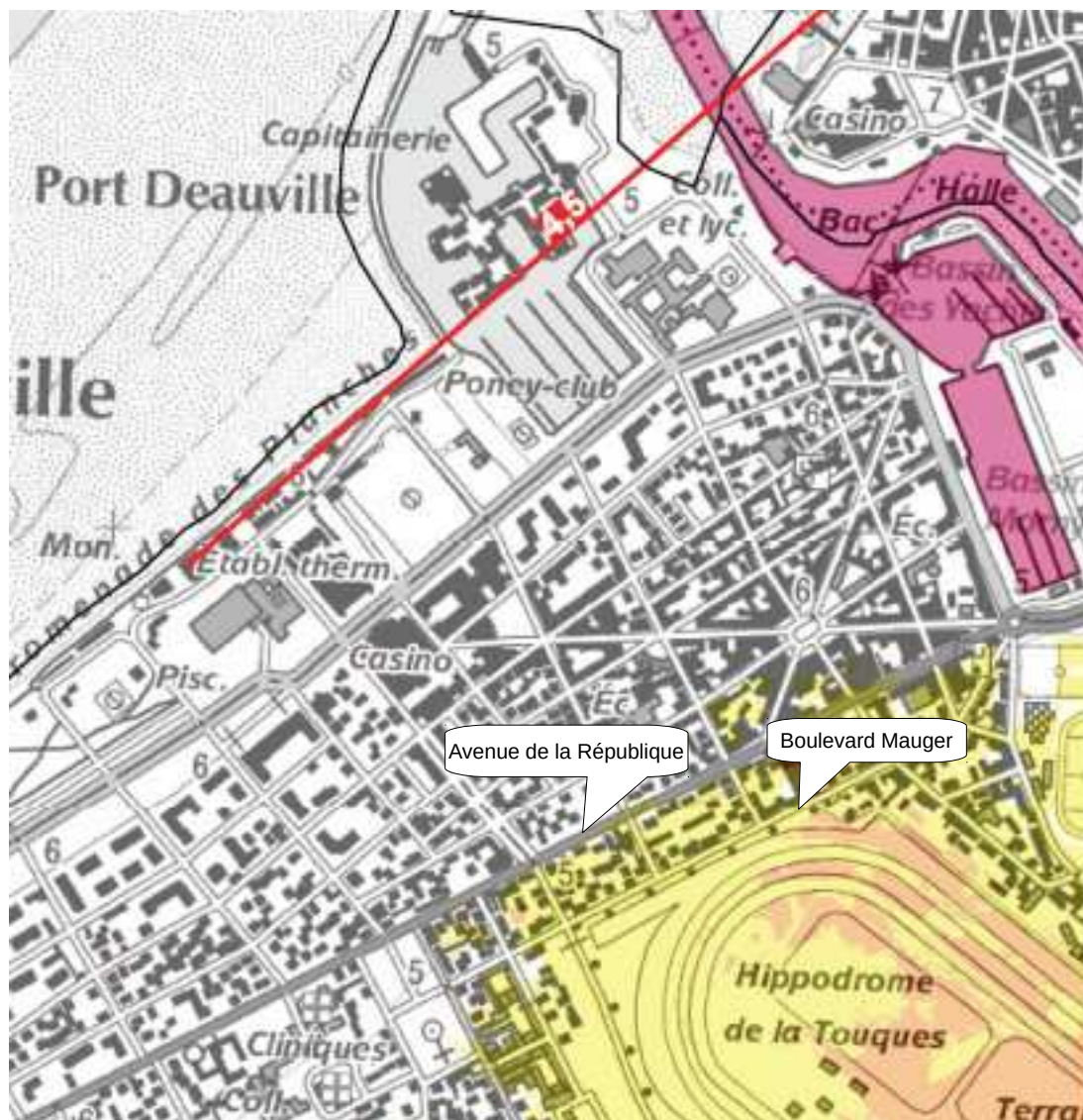
Par délibération en date du 29 juin 2015, le conseil municipal de la commune de Deauville a émis un avis favorable sur le projet assorti de réserves :

«la délimitation nord de la zone bleu foncé soit reconsidérée à partir des données altimétriques et soit située au niveau du boulevard Mauger au lieu de l'avenue de la République»

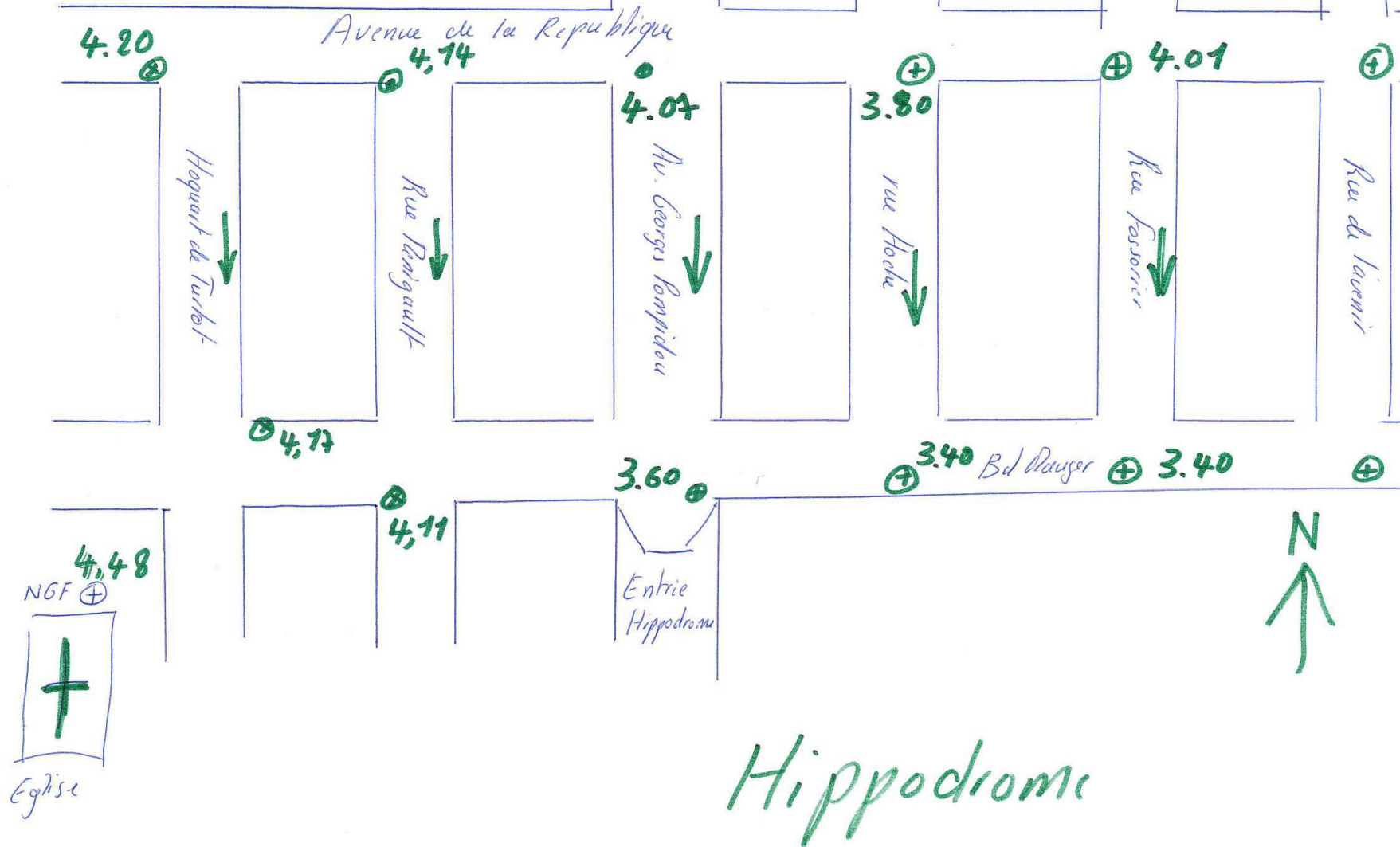
Réponse

Les levés topographiques fournis par la commune ne concernent pas ce secteur. Un relevé a donc été effectué par les services de la DDTM. Celui-ci a permis de conforter le zonage réglementaire arrêté dans la mesure où la zone située entre le boulevard Mauger et l'avenue de la République est bien située en dessous du niveau de référence de la zone inondable. (cf documents ci-dessous)

L'administration maintient sa proposition de cartographie réglementaire sur le secteur concerné.



Deauville



«l'emprise au sol, dans la zone bleue, ne soit pas un obstacle au développement des activités équestres et hippiques»

Réponse

Sur le territoire communal, l'analyse de l'emprise au sol des constructions existantes liées aux activités équestres et hippiques, montre que celle-ci varie de 15 à 30 %, soit pour certains cas un taux supérieur à celui autorisé par le projet de règlement.

Afin de tenir compte de la situation existante et de permettre l'évolution de ces activités, il est proposé de passer l'emprise au sol à 50% sur les terrains affectés aux activités équestres et hippiques, de la zone bleue.

Ces dispositions permettront un développement des installations existantes et apparaissent de nature à donner satisfaction à la commune.

Délibération du conseil municipal de la commune de Pont L'Evêque

Par délibération en date du 7 juillet 2015, le conseil municipal de la commune de Pont L'Evêque a émis un avis favorable sur le projet assorti des réserves :

Note de présentation :

«Certaines indications comportent encore des rectifications nécessaires pour une bonne appréhension du risque inondation.
- I.5 dimension de l'ouvrage sur l'Yvie, sous la RD 48»

Réponse

*Il s'agit d'une erreur de retranscription. Au vu des documents fournis par la collectivité, il est proposé de rectifier la note de présentation.
(E Détermination et révision de l'aléa de référence / I Le fonctionnement du bassin versant, le régime des cours d'eau / I.5 Les inondations par l'Yvie)*

Cette rectification est de nature à satisfaire la commune de Pont L'Evêque.

Règlement écrit :

«Des précisions sont demandées sur l'article IV.1 date de départ du délai de 5 ans pour les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement»

Réponse

Il est proposé de rectifier l'article IV.1 du titre I du règlement écrit pour préciser qu'en application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le délai de 5 ans débute à la date d'approbation du PPRi.

Cette précision est de nature à satisfaire la commune de Pont L'Evêque.

Délibération du conseil municipal de la commune de Touques

La délibération en date du 17 juillet 2015, a été remise, hors délai au service instructeur, par le président de la commission d'enquête le 5 novembre 2015.

Le conseil municipal de la commune de Touques a émis un avis réservé sur le projet au motif que :

«le choix de classer en zone rouge du PPRi les zones de ruissellement limite fortement les possibilités de construire dans notre commune. Un traitement différencié de ces zones, avec des règles de constructibilité permettant de répondre aux exigences de sécurité eut été préférable. Le conseil municipal regrette que des terrains qui n'ont pas été inondés en 2003 n'aient pu être soustraits à la zone rouge de ce PPRi»,

et souhaite :

«des améliorations permettant de ne pas obérer le développement de la commune».

Réponse

Suite aux événements de 2003, la commune a transmis aux services de la DDE, une cartographie représentant le périmètre de la zone impactée. Ce secteur conforte le périmètre retenu dans le cadre du PPRi aujourd'hui applicable repris également dans le projet de révision.

Lors de la phase de concertation avec les collectivités la problématique ruissellement a été analysée et a fait l'objet de réunions avec les collectivités concernées. (Trouville-sur-mer, Touques et la communauté de communes Coeur Cote Fleurie). Ces rencontres ont permis d'étudier les solutions possibles au vu des éléments contextuels. La communauté de communes Coeur Cote Fleurie, compétente en matière de travaux hydrauliques, n'a pas mis en œuvre les travaux nécessaires, sur le territoire de Touques, à leur prise en compte dans le cadre de la révision du PPRi. Il a alors été convenu, avec les différents acteurs, que dès lors que les travaux mis en œuvre réduiront le niveau d'aléa, une révision du PPRi pourra être envisagée localement afin de permettre la constructibilité de certains secteurs de la commune.

Dans la situation actuelle, il n'est pas concevable, quels que soient les principes de constructibilité retenus, de permettre le développement de l'urbanisation, générateur d'augmentation de la population exposée.

L'administration maintient sa proposition de cartographie réglementaire sur les secteurs concernés.

Avis réputé favorable des conseils municipaux

En application du quatrième alinéa de l'article R562-7 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes qui n'ont pas rendu leur avis, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sont réputés favorables. Il s'agit des communes suivantes :

Les-Authieux-sur-Calonne, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, La-Lande-Saint-Léger, Reux, Saint-André-D'Hebertot, Saint-Etienne-La-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Surville et Touville-sur-mer.

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Blangy-Pont L'Evêque

Par délibération du 16 juillet 2015, le conseil communautaire a émis un avis favorable sur le projet.

Avis réputé favorable des conseils communautaires

En application du quatrième alinéa de l'article R562-7 du code de l'environnement, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, dont le territoire est couvert tout ou partie par le projet, qui n'ont pas rendu leur avis, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sont réputés favorables. Il s'agit des communautés de communes Cœur Cote Fleurie et du canton de Beuzeville.

Délibération du Syndicat mixte pour le SCoT Nord Pays d'Auge

Par délibération du 23 juillet 2015, le comité syndical a émis un avis favorable sur le projet assorti des réserves émises par les conseils municipaux de Deauville, Bonneville-la-Louvet et Pont L'Evêque et la suivante :

Règlement écrit :

«préciser la définition «d'espace naturel, agricole et d'habitat diffus» ainsi que celle de «hameau» ».

Réponses

Voir les réponses apportées aux réserves émises par les conseils municipaux des communes de Deauville, Bonneville-la-Louvet et Pont L'Evêque (Cf supra).

Règlement écrit / chapitre 2. Définitions : Il est proposé une nouvelle rédaction de la définition de «espace naturel, agricole et d'habitat diffus» : Il s'agit des territoires non identifiés comme centre urbain ou hameau et correspondant donc à tous les autres espaces.

Cette précision est de nature à satisfaire le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

En ce qui concerne la définition de hameau, elle correspond à celle du dictionnaire de la langue française et ne fait pas état de la notion de hameau au sens de la loi littoral.

L'administration maintient sa proposition de rédaction de la définition de hameau.

Consultation du SCoT Risle Estuaire

Le Pays Risle Estuaire en charge du SCoT n'a pas délibéré sur le projet dans le délai de deux mois imparti. En application du 4ème alinéa de l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable.

Consultation du Conseil Départemental du Calvados

Le Conseil Départemental du Calvados n'a pas délibéré sur le projet dans le délai de deux mois imparti. En application du 4ème alinéa de l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable.

Consultation du Conseil Départemental de l'Eure

Le Conseil Départemental de l'Eure n'a pas délibéré sur le projet mais a rendu un avis favorable sans observation, dans le délai de deux mois imparti.

Consultation de la chambre départementale d'agriculture du Calvados

La chambre d'agriculture du Calvados a émis un avis favorable sur le projet dans le délai de deux mois imparti.

Consultation de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure

La chambre d'agriculture de l'Eure n'a pas émis d'avis sur le projet dans le délai de deux mois imparti. En application du 4ème alinéa de l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable.

Consultation du centre régional de la propriété forestière de Normandie

Le centre régional de la propriété forestière de Normandie n'a pas exprimé son avis dans le délai de deux mois imparti. En application du 4ème alinéa de l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable.

Consultations facultatives des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Calvados et de l'Eure

Le STAP du Calvados a émis un avis favorable sur le projet.

Le STAP de l'Eure n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois imparti.

➤ **Enquête publique**

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral des 10 et 17 août 2015, l'enquête publique, organisée selon les dispositions des articles L. 123-4 et suivants du code de l'environnement, s'est déroulée, dans chacune des vingt et une communes comprises dans le périmètre du PPR, du 21 septembre au 30 octobre 2015 inclus. Quinze permanences ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans plusieurs de ces communes aux dates et heures indiquées dans l'arrêté.

Audition des maires

Conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête ont procédé à l'audition de chacun des maires des communes concernées, pendant la période de l'enquête publique. La commission d'enquête a intégré, dans son rapport et ses conclusions, les éléments dont les élus lui ont fait part lors de ces rencontres.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a rendu son rapport, ses conclusions et son avis le 2 décembre 2015.

Elle a émis un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques assorti de deux réserves et deux recommandations.

Réserves

La commission d'enquête demande que l'Administration complète effectivement son projet comme elle s'y est engagée pour la note de présentation et le règlement écrit à savoir :

- pour la note de présentation : prise en compte des dimensions de l'ouvrage sur l'Yvie, sous la RD 48 à Pont L'Evêque;
- pour le règlement :
 - en zone bleue, porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) à 50 % maximum pour les terrains affectés aux activités équestres et hippiques;
 - dans les zones orange et bleue, autoriser les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voiries, réseaux, ...);
 - en zone rouge, autoriser les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne pouvant être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles (voiries, réseaux, ...);
 - diverses précisions ou modifications rédactionnelles (définitions, dispositions générales).

Réponse

Les deux documents ont été effectivement complétés sur ces différents points.

Recommandations

La commission d'enquête recommande :

- la mise en place de réunions de suivi périodique afin de prendre en compte les évolutions et les phénomènes survenus;

Réponse

L'article L125-2 du code de l'environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs. Notamment les maires des communes où a été approuvé un PPRi ont l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, des caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositions du Plan Communal de Sauvegarde, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, des mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Ces éléments repris dans le titre III du règlement écrit du PPRi seront rappelés aux collectivités lors de la transmission du PPRi approuvé.

- d'accompagner la diffusion du PPRi approuvé, d'actions de communication auprès des communes et organismes concernés, en particulier dans le domaine du maintien en bon état des cours d'eau et de leurs équipements.

Réponse

Le règlement écrit du PPRi dans son titre III, précise les mesures de prévention, de protections et de sauvegarde. Les prescriptions concernant l'entretien des cours d'eau et des ouvrages y sont rappelées.

Lors de la diffusion du PPRi approuvé, les obligations des collectivités en la matière seront rappelées.



PREFECTURES DU CALVADOS ET DE L'EURE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE LA TOUQUES



Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
d'approbation du 03 MARS 2016

Caen, le 03 MARS 2016
Le Préfet

pièce 3

Evreux, le 03 MARS 2016
Le Préfet

René BIDAL

Sommaire

TITRE I. Portée du règlement du Plan de Prévention des Risques inondation.....	3
CHAPITRE 1. Dispositions générales.....	3
I. Objet et champ d'application.....	3
II. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....	3
III. Division du territoire en zones de risque et utilisation pratique du PPRi.....	3
IV. Effets du PPRi.....	5
Article IV.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....	5
Article IV.2 Effets sur l'assurance des biens et des activités.....	5
Article IV.3 Effets sur les populations.....	6
V. Révision / Modification d'un PPR.....	6
Article V.1 Révision.....	6
Article V.2 Modification d'un PPR.....	7
CHAPITRE 2. Définitions.....	8
TITRE II. Réglementation des projets.....	10
CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zone rouge.....	10
I. Conditions de réalisation.....	10
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	10
Article I.2 Prescriptions.....	11
Article I.3 Règles de construction.....	11
CHAPITRE 2. Dispositions applicables en zone orange.....	12
I. Conditions de réalisation.....	12
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	12
Article I.2 Prescriptions.....	13
Article I.3 Règles de construction.....	13
II. Recommandations.....	13
CHAPITRE 3. Dispositions applicables en zone bleue.....	14
I. Conditions de réalisation.....	14
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	14
Article I.2 Prescriptions.....	15
Article I.3 Règles de construction.....	15
II. Recommandations.....	15
CHAPITRE 4. Dispositions applicables en zone verte.....	16
I. Conditions de réalisation.....	16
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	16
Article I.2 Prescriptions.....	16
Article I.3 Règles de construction.....	16
II. Recommandations.....	17
TITRE III. Mesures de prévention, de protections et de sauvegardes.....	18
CHAPITRE 1. Mesures de prévention.....	18
I. Rappel des dispositions réglementaires générales.....	18
II. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal.....	18
Article II.1 Terrains de camping et stationnement de caravanes.....	18
Article II.2 Plan de continuité des Activités (économiques).....	18
Article II.3 Plan familial de mise en sûreté.....	18
III. Prescriptions concernant l'entretien des cours d'eau et des ouvrages.....	19
IV. Recommandations concernant les constructions.....	19
V. Information des citoyens.....	20
VI. Information des acquéreurs et locataires.....	20

CHAPITRE 2. Mesures de protection.....	21
I. Responsabilités :	21
CHAPITRE 3. Mesures de sauvegarde.....	21
I. L’affichage des consignes de sécurité.....	21
II. Le plan communal de sauvegarde PCS.....	21
III. Code d’alerte national et obligations d’information.....	21

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire défini par l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques qui couvre les communes suivantes :

Département du Calvados :

Les Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer.

Département de l'Eure :

La Lande Saint-Léger

Il définit :

- **Les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- **Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

II. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce document traite des risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par certains phénomènes de ruissellement.

III. Division du territoire en zones de risque et utilisation pratique du PPRI

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le règlement du PPRI Basse Vallée de la Touques est rattaché au plan de zonage qui délimite différentes zones représentées par une couleur spécifique.

Utilisation du règlement

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de danger (rouge, orange, bleu), ou de précaution (vert). Le tableau suivant synthétise l'organisation des zones en fonction des phénomènes identifiés, de leur niveau d'intensité et de l'occupation du sol.

Traduction de l'aléa en zonage réglementaire

Aléa inondation	Fort	Moyen	Faible	Faible indirect
Zone urbanisée - Péri-urbain - Hameaux	rouge	bleu	bleu	Vert
Espace naturel, agricole et habitat diffus	rouge	orange	orange	Vert

La zone « rouge » :

Elle recouvre les zones exposées au risque d'inondation le plus grave du fait de la hauteur d'eau atteinte en cas de crues ou des courants qui pourraient y sévir. La protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale.

La zone « orange » :

Elle recouvre les espaces naturels, agricoles et d'habitat diffus exposés à des risques moyens et faibles d'inondation. Cette zone qui constitue la plus grande partie de la zone d'expansion en cas de crue, doit être le plus possible préservée de toute urbanisation. Une évolution modérée de l'existant ainsi que certains projets spécifiques sont néanmoins possibles.

La zone « bleue » :

Elle concerne les secteurs bâtis inondables urbains, péri-urbains et les hameaux où un développement peut-être admis sous respect de certaines prescriptions.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation. Par conséquent, l'urbanisation y sera soumise à conditions. Dans cette zone, des secteurs à densité renforcée ont été identifiés.

La zone « verte » :

Cette zone recouvre des secteurs indirectement exposés aux risques d'inondation. Il peut s'agir de secteurs, remblayés, situés au dessus du niveau de référence mais compris dans le périmètre de la zone inondable, situés sous le niveau de référence mais en discontinuité de la zone inondable.

Sur cette zone, la constructibilité n'est pas limitée. Les maîtres d'ouvrage devront toutefois prendre toutes précautions pour ne pas exposer les biens aux phénomènes d'inondation.

Les chapitres 1 à 4 du titre II du présent règlement énumèrent les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente, dans les zones à risque fort ;
- la limitation des biens exposés ;
- le maintien des activités d'agriculture et de pâturage sans accroissement de la vulnérabilité ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues ;
- la préservation ou l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière ;

Des prescriptions applicables aux installations futures et existantes sont regroupées au chapitre 1 du titre III. Il s'agit de prescriptions :

- de prévention ayant pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues ;

- permettant de garantir le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement dès lors qu'une installation est autorisée.

IV. Effets du PPRI

Le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il est applicable à l'ensemble du territoire qu'il couvre et doit conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, être **annexé aux documents d'urbanisme** (PLUI, PLU, carte communale,...) dans un délai de 3 mois à compter de son approbation. En présence de ces deux documents, le règlement le plus contraignant des deux s'applique.

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPRI est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

Article IV.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer, pour réglementer le développement des zones, tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- Les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- Des mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans**, à compter de la date d'approbation du plan, réductible en cas d'urgence.

Article IV.2 Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRI, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125–1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125–2 et créant l'article A 125– 3 du Code des Assurances qui ont pour effet :

- De réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- De créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- De moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPRI**, en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même

risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :

- **Premier et second arrêté** portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
- **Troisième arrêté** pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
- **Quatrième arrêté** pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
- **Cinquième arrêté** pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPRI. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRI dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Article IV.3 Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- Des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- Des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- Des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

V. Révision / Modification d'un PPR

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 traite de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article V.1 Révision

Un P.P.R. peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques ;
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision totale ou partielle du zonage d'un P.P.R. lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé ou réduit le risque.

Révision d'ensemble d'un P.P.R.

Selon l'[article R. 562-10 du Code de l'Environnement](#), la révision d'un P.P.R. s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Révision partielle du P.P.R.

La révision partielle d'un P.P.R. fait l'objet d'une procédure simplifiée ([Code de l'Environnement, art. R. 562-10](#)) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du P.P.R. tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article V.2 Modification d'un PPR

Selon l'[article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement](#), le P.P.R. peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

Annexe

Construction dont l'usage et le fonctionnement sont liés à la nature du bâtiment principal situé sur le même terrain.

AVAP

Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Barrage

Obstacle artificiel qui interrompt le libre écoulement des eaux jusque sa hauteur et crée de ce fait une retenue d'eau.

Barbacane

Ouverture verticale étroite située dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux.

Niveau de référence (Plus hautes eaux estimées (P.H.E.E))

Le niveau de référence correspond à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF 69, des plus hautes eaux estimées ou niveaux d'eau atteints par la crue de référence d'occurrence centennale.

Les niveaux de référence seront définis par des points de repère (PR) indiqués sur la cartographie de l'aléa. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes interpolées entre les PR encadrant la zone considérée.

Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage ou dans des parties resserrées d'une vallée. Les conséquences d'un embâcle sont la rehausse de la ligne d'eau en amont de celui-ci, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, puis un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol

L'emprise au sol est définie comme étant le rapport entre la surface de la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, terrasse,...) et celle de l'unité foncière. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Pour les unités foncières partiellement comprises dans la zone inondable, le calcul s'effectue sur la base de la partie de construction et partie de l'unité foncière situées dans cette zone.

Espace naturel, agricole et d'habitat diffus

Il s'agit des territoires non identifiés comme centre urbain ou hameau et correspondant à tous les autres espaces.

Établissement Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Hameau

Groupe de maisons ou de constructions situées hors de l'agglomération principale d'une commune.

Plancher rez-de-chaussée

C'est le plancher se trouvant au niveau du terrain naturel, voire en surélévation sur un sous-sol ou vide sanitaire.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du plancher du rez-de-chaussée et située partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais que nécessiterait la réalisation d'un projet de construction.

Secteur urbain

Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Volume d'expansion de la crue

Il s'agit du volume compris entre le niveau de référence et le niveau du terrain naturel.

Zone refuge

Espace de la construction situé à au moins 0,2 m au dessus du niveau de référence et permettant en période d'inondation, l'évacuation des personnes présentes dans la construction par des moyens nautiques ou hélicoptés.

ZPPAUP

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux zones bâties et non bâties exposées au risque d'inondation le plus grave du fait de la hauteur d'eau atteinte en cas de crues, mais aussi souvent du fait des courants qui pourraient y sévir. La protection des personnes et des biens y est primordiale.

I. Conditions de réalisation

Article I.1 Règles d'urbanisme

article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites

- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés au § I.1.Art 1.b

article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée

Sont autorisés en zone rouge :

Constructions et installations :

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'aménagement, la restructuration et l'augmentation du volume d'une construction existante à la date d'approbation du PPR, sans augmentation de l'emprise au sol ;
- La construction d'une zone refuge à l'étage pour les constructions de plain pied ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque objet du présent PPR ;
- La démolition de bâtiments et installations sous réserve d'évacuation des déblais hors de la zone inondable ;
- Les changements de destination sous réserve de ne pas créer, de nouveaux logements, des lieux d'hébergement, d'Établissement Recevant du Public (ERP), d'établissement d'activité économique ou d'abris pour les animaux ;
- L'implantation sur un plan d'eau (lac, étang, retenue d'eau) de constructions à usage d'hébergement de loisir équipées d'un dispositif de flottaison. Ce dispositif, eu égard à la capacité d'accueil de la construction, doit en toutes conditions de niveau d'eau, permettre le maintien du plancher du rez-de-chaussée au minimum à 0,20 m au-dessus de ce niveau.

Ouvrages, travaux et infrastructures :

- Les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne pouvant être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles (voiries, réseaux,...);
- Les travaux d'entretien, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés ;
- Les travaux d'aménagement paysagers ne diminuant pas le volume d'expansion de la crue et ne constituant pas un barrage au libre écoulement des eaux.
- Les travaux de clôture (non maçonnerie) de parcelles sous réserve de préserver le libre écoulement des eaux .

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.
- Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Les projets autorisés ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions existantes sauf dans le cas de création d'une zone refuge en étage pour laquelle une extension maximale de 20m² de surface de plancher est autorisée ;
- Les projets autorisés ne devront pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes ;
- Les projets autorisés ne devront pas constituer un barrage au libre écoulement des eaux ;
- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions reconstruites après sinistre sera implanté au minimum à 0,2 m au-dessus du niveau de référence.

Article I.3 Règles de construction**Prescriptions**

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté :

- soit au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m ;
- soit dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone Orange correspond à l'emprise des zones naturelles, agricoles ou comportant un habitat diffus, soumises à un risque faible ou moyen d'inondation.

I. Conditions de réalisation

Article I.1 Règles d'urbanisme

article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites

- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés au § I.1.Art 1.b

article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée

Sont autorisés en zone orange :

Constructions et installations :

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'aménagement, la restructuration et l'augmentation du volume d'une construction existante à la date d'approbation du PPR, sans augmentation de l'emprise au sol ;
- L'extension d'une habitation, de son annexe ou la création d'une annexe dans la limite de 20 m² de surface totale de plancher ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque objet du présent PPR ;
- Les constructions destinées à des activités de loisirs en lien avec la présence de l'eau ou son milieu naturel environnant ;
- Les constructions et extensions des constructions nécessaires :
 - ✓ aux équipements sportifs, aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne constituent pas un équipement destiné à la gestion de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, police, centre hospitalier,...);
 - ✓ à l'amélioration des prestations (piscine, sanitaires,...) des campings existants, sans augmentation de la capacité d'accueil de ceux-ci dans la zone ;
 - ✓ à une activité agricole, équine (équestre, hippique) ;
- La démolition de bâtiments et installations sous réserve d'évacuation des déblais hors de la zone inondable ;
- Les changements de destination sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, de lieux d'hébergement.

Ouvrages, travaux et infrastructures :

- Les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voiries, réseaux, ...);
- Les travaux d'entretien, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain ;
- Les infrastructures destinées à des activités de loisirs et sportives ;
- Les infrastructures destinées à une activité agricole, équine ;
- Les travaux d'aménagements paysagers ne diminuant pas le volume d'expansion de la crue et ne constituant pas un barrage au libre écoulement des eaux.

- La pose de clôture (non maçonnée) sous réserve de préserver le libre écoulement des eaux.

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.
- Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Sur une même parcelle, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 25 % ;
- Les projets autorisés ne devront pas diminuer le volume d'expansion de la crue ;
- Les constructions autorisées ne comporteront pas de locaux à sommeil ;
- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions, extensions, annexes et reconstructions après sinistre sera implanté au minimum à :
 - ✓ 0,2 m au-dessus du niveau de référence ;
 - ✓ 1 m au-dessus du terrain naturel sur les secteurs impactés, en l'absence de cote de référence ;
- Les sous-sols sous le niveau de référence plus 0,2 m ne devront pas être destinés à des fonctions d'hébergement, d'espaces de vie (chambre, cuisine, salon, salle de bain,...) ou d'activité.

Article I.3 Règles de construction

Prescriptions

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté :

- soit au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m ;
- soit dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus de la cote du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

II. Recommandations

Dans le cadre d'un changement de destination, il est fortement recommandé d'implanter la totalité ou à minima, une partie du plancher du rez-de-chaussée à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou de s'en approcher.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue concerne les secteurs urbains, péri-urbains et les hameaux qui sont exposés à un risque d'inondation faible ou moyen où un développement peut-être admis sous respect de certaines prescriptions.

I. Conditions de réalisation

Article I.1 Règles d'urbanisme

article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites

- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés au § I.1.Art 1.b

article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée

Sont autorisés en zone bleue :

Constructions et installations :

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'aménagement, la restructuration du volume d'une construction existante à la date d'approbation du PPR;
- L'extension d'une construction existante ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque objet du présent PPR ;
- Les constructions à usage d'habitation, d'annexe et d'activités ;
- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne constituent pas un équipement destiné à la gestion de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, police, centre hospitalier,...);
- Les constructions destinées à des activités de loisirs et sportives ;
- La démolition de bâtiments et installations sous réserve d'évacuation des déblais hors de la zone inondable ;
- Les changements de destination.

Ouvrages, travaux et infrastructures :

- Les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voiries, réseaux,...);
- Les travaux d'entretien, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain ;
- Les travaux d'aménagements paysagers sous réserve de préserver le libre écoulement des eaux.
- Les travaux de clôtures :
 - non maçonnées (grillage,...) ;
 - maçonnées (murs pleins, murs bahuts,...) parallèles au sens d'écoulement des eaux ou parallèles aux voies publiques lorsqu'elles sont implantées dans les secteurs identifiés d'intérêt architectural et paysager (ZPPAUP, AVAP,...)

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés devront préserver le libre écoulement des eaux ;
- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions, extensions, annexes et reconstructions après sinistre sera implanté au minimum à :
 - ✓ 0,2 m au-dessus du niveau de référence ;
 - ✓ 1 m au-dessus du terrain naturel sur les secteurs impactés, en l'absence de niveau de référence ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 25 %. Dans les secteurs à densité renforcée identifiés sur la carte du zonage réglementaire et sur les terrains affectés aux activités équestres et hippiques cette emprise pourra être portée à 50 %.
- Les sous-sols sous le niveau de référence plus 0,2 m ne devront pas être destinés à des fonctions d'hébergement, d'espaces de vie (chambre, cuisine, salon, salle de bain,...) ou d'activité.
- Les clôtures maçonnées comporteront en pied (au minimum tous les 3 mètres) des percements types barbacane assurant un libre écoulement des eaux. Les portails et portillons implantés en continuité de ces clôtures seront ajourés de façon homogène sous le niveau de référence avec un minimum de 50 % de vide.

Article I.3 Règles de construction

Prescriptions

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m ou dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

II. Recommandations

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront s'assurer que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets permettent d'assurer la protection des personnes et des biens.
- Dans le cadre d'un changement de destination, il est fortement recommandé d'implanter la totalité ou à minima, une partie du plancher du rez-de-chaussée à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou de s'en approcher.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Cette zone recouvre des secteurs indirectement exposés aux risques d'inondation. Il peut s'agir de secteurs, remblayés, situés au dessus du niveau de référence mais compris dans le périmètre de la zone inondable, situés sous le niveau de référence mais en discontinuité de la zone inondable.

Dans cette zone, la constructibilité n'est pas limitée. Les maîtres d'ouvrage devront toutefois prendre toutes précautions pour ne pas exposer les biens aux phénomènes d'inondation par des dispositions constructives adaptées.

I. Conditions de réalisation

Article I.1 Règles d'urbanisme

article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites

/

article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée

Sont autorisés en zone verte, tous les projets respectant les prescriptions ci-dessous.

Article I.2 Prescriptions

- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions nouvelles, annexes et reconstructions après sinistre sera implanté au minimum à 0,2 m au-dessus du niveau de référence.
- Le plancher du rez de chaussée des extensions ne pourra pas être implanté :
 - ✓ sous le niveau altimétrique du plancher existant si ce dernier est situé sous le niveau de référence ;
 - ✓ sous le niveau de référence majoré de 0,2 m si le plancher existant est situé au dessus de ce niveau ;
- Les sous-sols sous le niveau de référence plus 0,2 m ne devront pas être destinés à des fonctions d'hébergement, d'espaces de vie (chambre, cuisine, salon, salle de bain,...) ou d'activité.

Article I.3 Règles de construction

Prescriptions

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté au-dessus des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m ou dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

II. Recommandations

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre s'assureront que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets permettent d'assurer la protection des personnes et des biens.
- Dans le cadre d'un changement de destination ou d'une extension, il est fortement recommandé d'implanter la totalité ou à minima, une partie du plancher du rez-de-chaussée à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou de s'en approcher.

TITRE III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES**CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION****I. Rappel des dispositions réglementaires générales**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code :

- rural en matière d'entretien des cours d'eau ;
- forestier ;
- de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol ;
- minier en matière de travaux miniers ;
- de l'environnement.

II. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

Article II.1 Terrains de camping et stationnement de caravanes

Conformément aux dispositions du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le Maire fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

Article II.2 Plan de continuité des Activités (économiques)

Un plan de continuité d'activité (PCA) a pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des événements extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

Il est donc fortement recommandé aux gestionnaires d'activités économiques de mettre en œuvre un Plan de Continuité des Activités (PCA).

A cette fin, le secrétariat général de la défense et la sécurité nationale a élaboré un document intitulé « guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » téléchargeable sur :

http://www.sgdsn.gouv.fr/site_article128.html

Article II.3 Plan familial de mise en sûreté

Le temps d'alerte qui permet aux familles, aux occupants des constructions de se protéger et de protéger les biens avant un événement exceptionnel est souvent insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation.

Ainsi, pour surmonter une catastrophe naturelle majeure, il est essentiel d'éviter aux personnes de se

mettre en danger et de limiter les dégâts éventuels sur ses biens. La préparation à la gestion de ces situations de crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Il est donc fortement recommandé aux occupants des logements, d'établir un Plan Familial de Mise en Sûreté qui aidera à se préparer et donc à traverser ces périodes de crise.

Le guide « je me protège en famille » élaboré par la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur est téléchargeable sur :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

III. Prescriptions concernant l'entretien des cours d'eau et des ouvrages

En toutes zones et en application de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes. »

Il appartient aux collectivités publiques ou aux gestionnaires des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau, gestionnaires du cours d'eau ou locataires des ouvrages et des lits des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des personnes défaillantes.

Le maire de chaque commune prendra un arrêté municipal d'entretien des cours d'eau sur sa commune selon le modèle adressé par la Préfecture. Cet arrêté imposera aux propriétaires d'entretenir les berges via le débroussaillage, le recépage, l'enlèvement des déchets et des encombres naturels perturbant le milieu (arbres en travers, arbres menaçant de tomber....), la gestion des atterrissements, le tout dans le respect de l'écosystème « rivière ». Après chaque crue, les propriétaires riverains procéderont à une reconnaissance du lit des cours d'eau pour réaliser sans délai les travaux d'entretien nécessaires.

IV. Recommandations concernant les constructions

Prévoir dès l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de crue :

- regrouper le mobilier, les matières premières, les produits manufacturés dans des locaux non inondables ;
- implanter les matériels sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise, à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux estimées.

Prévoir un dispositif d'obturation étanche des ouvertures situées en dessous de la cote des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m.

Prévoir un accès piéton situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m

pour desservir l'ensemble de la construction et une échelle amovible à proximité de cet accès.

Prévoir une évacuation rapide des véhicules et engins mobiles stationnés en sous-sols.

Prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote des plus hautes eaux estimées.

Adapter les équipements techniques (électriques, télécoms, domotique, chauffage,...) à l'aléa ou à défaut les implanter à 0,20 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux estimées.

Rendre insensible à l'eau et imputrescibles les aménagements et les éléments de structure situés au-dessous de la cote des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m.

V. Information des citoyens

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans. Ce document est accessible sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/securite-civile-r823.html>

- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi en reprenant les informations transmises par la préfecture. Le maire doit informer le public de l'existence de ce document par voie d'affichage en mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRi ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, des caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, des mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que des garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

VI. Information des acquéreurs et locataires

L'article L125-5 du Code de l'Environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers. Cette connaissance est accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/information-acquereurs-locataires-r787.html>

CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION

I. Responsabilités :

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du Code Civil).

Le Maire, de par les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, il est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

Toutefois, le représentant de l'État peut intervenir en cas de carence du maire et, est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE

I. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque.

Cet affichage concerne :

- Les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- Les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- Les terrains de camping et de caravanning dont la capacité est supérieure à 50 campeurs sous tente ou, 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

II. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

III. Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de

la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision. Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.